

RAPPORT ANNUEL 2023

NUMÉRO DU DOCUMENT : JBQ-ENV-RPT-0003

RÉVISION: 1

DATE: 28 mars 2024

PROPRIÉTAIRE DU DOCUMENT : Environnement et Permis

RÉVISÉ PAR : Dominique Thiffault (WSP), Maryse Godin

AUTORISÉ PAR : Denis Couture



CONTRÔLE DE LA RÉVISION

Révision	Date de révision	Mise à jour de la présente révision
0	2024-02-28	Émis pour révision interne
1	2024-03-28	Version finale



TABLE DES MATIÈRES

RÉ	SUMÉ		5
SU	MMAF	?Y	6
1.	INTF	RODUCTION	7
	1.1. 1.2.	Objectif du rapport Description du projet	7
2.	ACT	IVITÉS MISES EN OEUVRE PAR GLCI	10
	2.10. 2.11. 2.12.	Conditions générales Poisson et son habitat Oiseaux migrateurs Espèces en péril inscrites Milieux humides Santé des Cris Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles Gaz à effet de serre Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le nistorique, archéologique, paléontologique ou architectural Surveillant environnemental indépendant Accidents et défaillances Calendriers de mise en œuvre Tenue des dossiers.	19 34 38 45 49 61 71 72 75 76
AN		S	
A –	DÉTA	AILS DES CONSULTATIONS RÉALISÉES EN 2023	83
В-	CAR	FE 1 – LOCALISATION DES PUITS PROPOSÉS	84
C –	ROU	TES ET CHEMINS PERMANENTS	85
D – DE	INST S ANA	ALLATION DES PUITS D'OBSERVATION (PHASE 1) – PRÉSENTATION DES TRAVAUX E ALYSES DE QUALITÉ D'EAU SOUTERRAINE (WSP, 2023)	T .86
E-1	– PLA	AN – DÉTAILS DES ROUTES	87
E-2	– PLA	AN – GESTION DE L'EAU	88
		RACTÉRISATION GÉOCHIMIQUE COMPLÉMENTAIRE DES STÉRILES MINIERS ET DES MEUBLES (WSP, 2023)	
F – 202	2)	TION DES SOLS QUI SERONT EXCAVÉS LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (WS	
G –	PRO	CÉDURE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION – FORAGE ET DYNAMITAGE	91
H –	INVE	NTAIRE DE LA FAINE AVIAIRE 2023 – MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE 2017 (WSP, 2023))92
l –	INTER	RACTION AVEC LA FAUNE – OURS NOIR, LOUP, RENARD	93
J –	PRO1	OCOLE POUR SIGNALER LA PRÉSENCE DU CARCAJOU	94
RÉ	SULT	I DE LA PROPAGATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (ÉVEE ATS DE L'INVENTAIRE 2023 – AVANT LA CONSTRUCTION (WSP, 2023)	95
		PTEURS SENSIBLES	
М -	- GES	TION DES PRÉOCCUPATIONS ET DES PLAINTES DES PARTIES PRENANTES	97



N – CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE, ÉTUDE DE LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE, M DE LITHIUM BAIE-JAMES (WSP, 2024)	
O – SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA NOURRITURE TRADITIONNELLE (PLANTES) – AVANT LA CONSTRUCTION (WSP, 2024)	99
P – RAPPORT SECTORIEL – ÉTAT INITIAL, INVENTAIRE ET TENEUR EN MÉTAUX DANS LES TISSUS DE CASTORS (WSP, 2023)	100
Q – COMMUNICATION PLAN	101
R – PROGRAMME DE SENSIBILISATION À LA CULTURE CRIE	102
S – AMÉNAGEMENT DU SITE MINIER AVEC PÉRIMÈTRE D'EXCLUSION	103
T – SUIVI DE L'USAGE COURANT DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES – 2023	104
U – PROGRAMME DE GESTION DES GES	105
V – POLITIQUE VISANT À RÉDUIRE LA CONSOMMATION DE CARBURANT DES ÉQUIPEMENTS DES VÉHICULES	
W – PLAN DE PROTECTION DES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES	107
X – LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : L'AFFAIRE DE TOUS (ARKÉOS, 2023	
Y – PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE ET DE CRISE	109
Z-1 – CALENDRIER DE PROJET (MISE À JOUR MARS 2024)	110
Z-2 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS DE LA DÉCLARATION DE DÉCISION (MISE À JOUR MARS 2024)	



RÉSUMÉ

Galaxy Lithium (Canada) Inc. (GLCI) prévoit procéder à la construction et à l'exploitation du Projet minier de Lithium Baie-James qui est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, à environ 10 km au sud de la rivière Eastmain et à quelque 100 km à l'est de la Baie-James, à la même latitude que le village cri d'Eastmain. Le site se trouve sur des terres de catégorie III selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), accessible par la route Billy-Diamond et à proximité du relais routier du km 381. Le projet implique l'extraction d'environ 2 Mt par année de pegmatite à spodumène. En plus de la fosse à ciel ouvert, le site accueillera, notamment, des aires d'accumulation (mort-terrain, stériles/résidus, minerai, concentré), des bassins de rétention, une unité de traitement des eaux, des bâtiments administratifs, un campement pour les travailleurs, des ateliers et entrepôts ainsi qu'un dépôt d'explosifs.

Le présent rapport présente les activités réalisées entre le 13 janvier 2023 et le 31 décembre 2023 par GLCI pour satisfaire aux conditions de la Déclaration de décision émise par le ministre de l'Environnement et Changement climatique Canada le 13 janvier 2023. Ce rapport est préparé conformément aux exigences stipulées dans la condition 2.10 de la Déclaration de décision.

Les principales activités qui ont été menées pendant la période couverte par le présent rapport sont les suivantes :

- Consultation des Premières Nations et des autorités gouvernementales concernées lors de l'élaboration de plusieurs documents à préparer avant la construction du projet;
- Élaboration de programmes de suivis environnementaux visant à vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et à juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet;
- Installation de puits d'observation pour le suivi de la qualité et des niveaux d'eau souterraine autour des infrastructures projetées;
- Caractérisation du potentiel de drainage acide et de lixiviation des métaux du mort-terrain et des autres roches minières qui seront utilisées pour la construction;
- Mise à jour des inventaires de la faune aviaire qui avaient été réalisés en 2017;
- Vérification de la présence ou de l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes

5



sur le site du projet et dans les environs;

- Collecte et analyse des concentrations de métaux dans les plantes susceptibles d'être consommées par la population;
- Collecte et analyse des concentrations de métaux dans la chair de castor;
- Inventaire de castor dans le cours d'eau CE2 pour identifier la présence de barrages.
- Consultation des maîtres de trappage des territoires de trappe RE02, VC22 et VC33 ainsi
 que l'Association des trappeurs cris pour caractériser l'état des ressources et des récoltes
 d'oies et d'orignaux avant la construction du projet.

Il est à noter qu'aucune activité de construction n'a été entreprise en 2023.

SUMMARY

GLCI plans to proceed with the construction and operation of the James Bay Lithium Project, located in the Nord-du-Québec administrative region, some 10 km south of the Eastmain River and some 100 km east of James Bay, at the same latitude as the Cree village of Eastmain. The site is located on Category III lands under the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA), accessible via the Billy-Diamond highway and close to the truck stop at km 381. The project involves the extraction of approximately 2 Mt per year of spodumene-bearing pegmatite. In addition to the open pit, the site will include accumulation areas (overburden, waste rock/tailings, ore, concentrate), retention ponds, a water treatment unit, administrative buildings, a workers' camp, workshops and warehouses, and an explosives depot.

This report presents the activities carried out between January 13, 2023, and December 31, 2023, by GLCI to meet the conditions of the Declaration Statement issued by the Minister of the Environment and Climate Change Canada on January 13, 2023. This report is prepared in accordance with the requirements stipulated in condition 2.10 of the Decision Statement.

The main activities carried out during the period covered by this report are as follows:

- Consultation with First Nations and relevant government authorities in the preparation of several documents to be developed prior to project construction;
- Development of environmental follow-up programs to verify the accuracy of the environmental assessment and to assess the effectiveness of mitigation measures with

respect to the project's adverse environmental effects;

- Installation of observation wells to monitor groundwater quality and levels around planned infrastructures;
- Characterization of the acid drainage and metal leaching potential of overburden and other mine rock to be used for construction;
- Update of avian fauna inventories carried out in 2017;
- Verification of the presence or absence of invasive exotic plant species on and around the project site;
- Collection and analysis of metal concentrations in plants likely to be consumed by the population;
- Collection and analysis of metal concentrations in beaver flesh;
- Beaver inventory in the CE2 stream to identify the presence of dams.
- Consultation with the tallymen of traplines RE02, VC22 and VC33 and the Cree Trappers' Association to characterize the status of goose and moose resources and harvests prior to project construction.

It should be noted that no construction activities were undertaken in 2023.

1. INTRODUCTION

1.1. OBJECTIF DU RAPPORT

Le présent rapport annuel préparé par Galaxy Lithium Canada Inc. (GLCI), une division d'Arcadium Lithium, fait état de l'avancement du projet de mine de lithium Baie-James en regard des conditions énoncées dans la Déclaration de décision émise le 13 janvier 2023 par le ministre de l'Environnement et Changement climatique Canada aux termes de l'article 54 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Ce premier rapport, exigé par la condition 2.10 de cette Déclaration, couvre la période entre le 13 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.



1.2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet est localisé sur le territoire du Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James dans la région administrative du Nord-du-Québec. Le projet se situe approximativement 130 km à l'est de la Baie-James et du village d'Eastmain. L'emplacement général du projet de mine de lithium Baie-James est présenté à la carte 1.

Les coordonnées centrales du site sont les suivantes :

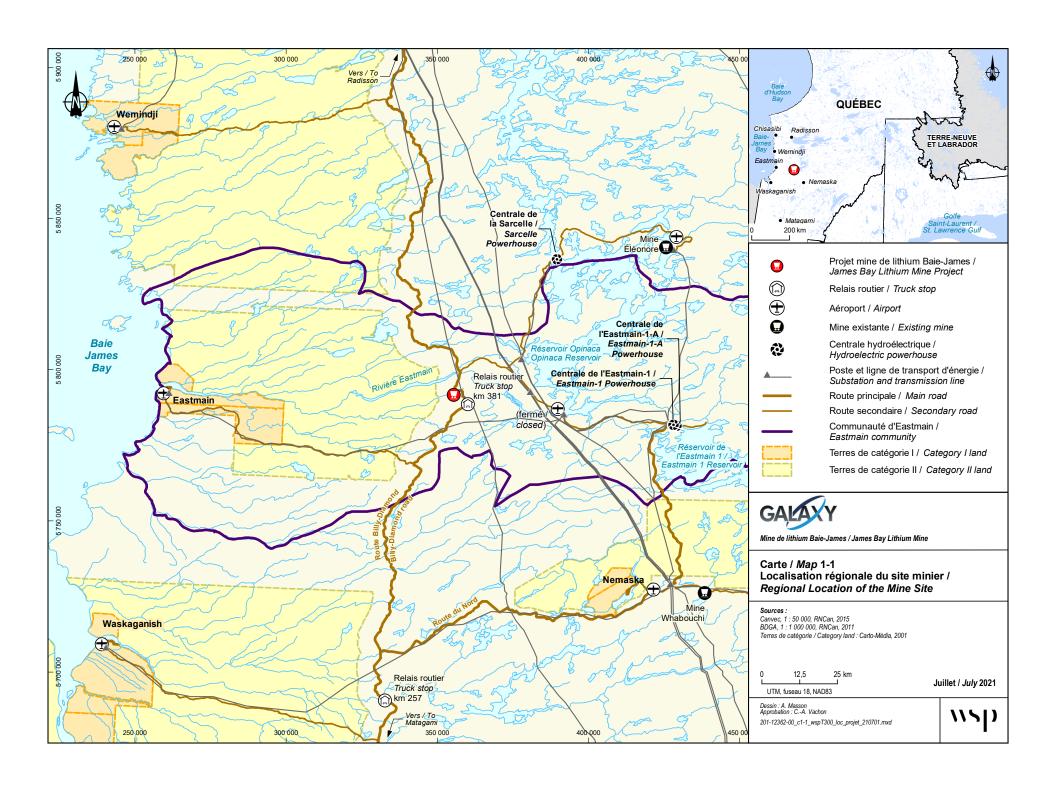
N:5789180 E:358891 UTM, fuseau 18 N (NAD83):

Degrés, minutes, secondes (WGS84): 52° 14'5.74"N 77° 3'59.09"O

Le projet de mine de lithium Baie-James consiste en un nouveau complexe minier voué à l'extraction du spodumène par le biais d'une fosse à ciel ouvert. Le projet comprend également des aires d'accumulation pour le minerai, pour les stériles et les résidus miniers ainsi que pour le mort-terrain, de même qu'un concentrateur de spodumène ainsi que des installations de gestion des eaux minières, dont une usine de traitement des eaux. Le site du projet est accessible par la route Billy-Diamond à partir de Matagami. La mine a une capacité de production de minerai de 5 480 tonnes par jour, pour une durée d'exploitation de 18,5 ans, soit une production annuelle moyenne de 331 kilotonnes de concentré de spodumène.



Carte 1 : Localisation du projet de mine de lithium Baie-James





2. ACTIVITÉS MISES EN OEUVRE PAR GLCI

Depuis l'émission de la Déclaration de décision le 13 janvier 2023 par le ministre de l'Environnement et Changement climatique Canada, GLCI a poursuivi ses démarches d'autorisation aux niveaux fédéral et provincial. Durant la période couverte par le présent rapport, aucune activité de construction n'a été entreprise par GLCI.

Les sections suivantes abordent les activités mises en œuvre par GLCI en 2023 pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la Déclaration de décision du 13 janvier 2023, qui concernent la phase de pré-construction.

Le code de couleurs suivant est utilisé pour indiquer clairement l'état d'avancement du respect de la condition :

Condition non applicable pour la période couverte par le présent rapport
Condition complétée
Condition complétée pour la période couverte par le présent rapport mais qui se poursuit dans
les années subséquentes
Condition en cours de réalisation
Condition non complétée, aucun retard anticipé
Condition non complétée et en retard

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Conditions générales	
2.1	Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles au moment où le promoteur prend des mesures, incluant les politiques, les lignes directrices et les directives et les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition GLCI vise à développer le projet de mine de lithium Baie-James en tant qu'exploitation minière durable. Les principes de développement durable font partie des principes fondamentaux de notre projet pour la période couverte par le présent rapport et pour toutes les phases du projet.	
	Le promoteur veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision sont cohérentes avec tout programme de rétablissement et mesure applicable pour les espèces en péril inscrites.	
2.2	Suivi de la condition GLCI a développé plusieurs programmes pour les espèces en péril inscrites et veille d'une manière continue à ce que toutes les activités du projet ainsi que les mesures prises pour satisfaire aux conditions de la Déclaration de décision soient conformes et cohérentes avec ces programmes.	En continu
	Consultation	
	Lorsque la consultation est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur : remet à la ou aux partie(s) consultée(s) un avis écrit la ou les informant des occasions qu'elle(s) aura ou auront de présenter leurs points de vue et de l'information sur le thème de la consultation fournit à chacune des parties consultées toute l'information disponible et pertinente sur la portée et l'objet de la consultation ainsi qu'un délai convenu avec la ou les parties consultée(s), mais d'au minimum 15 jours, pour préparer ses ou leurs opinions et informations tient compte, de façon impartiale, de tous les points de vue et l'information présentés par la ou les partie(s) consultée(s) par rapport à l'objet de la consultation informe en temps opportun la ou les partie(s) consultée(s) de la façon dont le promoteur a considéré les points de vue et l'information reçus, et donne les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou pas.	
2.3.1 2.3.2 et	Suivi de la condition	Terminé
2.3.4	Au tout début des consultations, des rencontres par Microsoft Teams ont été organisées avec les parties consultées (Premières Nations, représentants du Gouvernement de la Nation Crie et des ministères fédéraux) afin de discuter et de convenir ensemble des détails concernant le processus de consultation (i.e. représentants à consulter, moyens de communication, délai pour obtenir les commentaires des parties consultées, etc.).	
	Des avis écrits ont été transmis aux parties consultées par courriel pour toutes les occasions de consultation. Une période minimale de 15 jours a été donnée aux parties consultées afin de fournir leurs avis, souvent même une période plus longue a été accordée afin de donner aux parties consultées la possibilité de faire leurs commentaires. Des appels et des rencontres en présentiel ont parfois été organisées avec les représentants des Premières Nations, pour offrir aux parties consultées des occasions de poser leurs	



Condition #	Détails et suivis des conditions questions et d'échanger davantage. Ces rencontres ont également permis à GLCI d'expliquer davantage les informations présentées dans les différents documents produits. GLCI a fourni des réponses aux parties consultées sur la façon dont les points de vue et les informations ont été intégrés. L'Annexe A présente les détails de plusieurs échanges auprès des parties consultées.	Statut de la réalisation
2.4 2.4.1 2.4.2 2.4.3 et 2.4.4	Lorsque la consultation avec les Premières Nations est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur communique avec chacune des Premières Nations afin de convenir avec elles de la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées dans la condition 2.3, incluant : • les méthodes de communication des avis; • le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires; • le processus relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et de l'information présentés sur l'objet de la consultation; • la période de temps ainsi que le moyen utilisé pour informer les Premières Nations de la façon, dont leurs points de vue et informations, ont été pris en compte par le promoteur. Suivi de la condition Comme mentionné au point précédent, des rencontres par Microsoft Teams ont été organisées avec les représentants des Nations d'Eastmain, de Waskaganish et de Waswanipi pour convenir ensemble des modalités du processus de consultation afin d'assurer son bon fonctionnement et s'assurer de satisfaire aux exigences de la consultation. Ces rencontres de consultation sont transcrites dans des comptes rendus. L'Annexe A présente les détails des communications et des consultations auprès des parties consultées.	Terminé
	Suivi et gestion adaptative	
2.5 2.5.1 2.5.2 2.5.3 2.5.4 2.5.5 et 2.5.6	Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur détermine dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi et en consultation avec la ou les parties consultée(s) dans le cadre de l'élaboration, les renseignements suivants : Ia méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi; Ia portée, le contenu et la fréquence de la production de rapports sur les résultats de suivi aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi; Ia fréquence à laquelle le programme de suivi doit être revu et, si nécessaire, mis à jour; Ies niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de référence établies qui feraient en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou	Terminé



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités reliées au projet désigné causant le changement environnemental; • les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique que le promoteur mettra en œuvre afin de ramener les niveaux de changement à des niveaux inférieurs à ceux visés à la condition 2.5.4 si la surveillance effectuée dans le cadre du programme de suivi montre que les niveaux de changement ont été atteints ou dépassés; • les points finaux spécifiques et mesurables qui doivent être atteints avant la fin du programme de suivi. Ces points finaux doivent indiquer que l'exactitude de l'évaluation environnementale a été vérifiée et/ou que les mesures d'atténuation sont efficaces.	
	Suivi de la condition Les programmes de suivi ont été élaborés par des personnes qualifiées familiarisées avec le projet, et en consultation avec les parties concernées. Chaque programme de suivi a été développé de manière à inclure les exigences de cette condition et sous-conditions.	
2.6	Le promoteur maintient à jour l'information visée à la condition 2.5 pendant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, au minimum à la fréquence déterminée conformément à la condition 2.5.3 et en consultation avec la partie ou les parties consultées dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi.	En continu
	Suivi de la condition GLCI mettra à jour les programmes de suivi conformément à la fréquence déterminée à la condition 2.5.3 et en consultation avec les parties consultées lors de l'élaboration de chaque programme de suivi.	
2.7	Le promoteur soumet les programmes de suivi visés aux conditions 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 4.8, 5.6, 5.7, 6.5, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 8.17 et 8.18, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.5, à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et à la ou aux parties consultée(s) dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur soumet à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et à la ou aux parties consultée(s) dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour effectuée conformément à la condition 2.6 dans les 30 jours qui suivent la mise à jour du programme de suivi.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Lors de l'élaboration des programmes de suivi mentionnés aux conditions 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 4.8, 5.6, 5.7, 6.5, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 8.17 et 8.18, GLCI a fourni les détails aux parties consultées. GLCI transmettra ces programmes de suivi à l'Agence une fois l'ensemble des commentaires des parties consultées intégrés avant leur mise en œuvre. GLCI fournira également toute mise à jour d'un programme de suivi, dans les 30 jours suivant la mise à jour, à l'Agence et aux parties consultées, conformément à la condition 2.6.	
2.8 2.8.1 2.8.2 2.8.3 2.8.4 et 2.8.5	Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur : • met en œuvre le programme de suivi conformément aux renseignements déterminés à la condition 2.5; • entreprends une surveillance et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à cette condition et juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation; • détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires d'après la surveillance et l'analyse réalisées conformément à la condition 2.8.2; • si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires conformément à la condition 2.8.3, élabore et met en œuvre ces mesures en temps opportun et les surveille conformément à la condition 2.8.2. Le promoteur avise l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie avant de mettre en œuvre toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire, ou dans les 24 heures suivant la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire lorsqu'une intervention urgente ou immédiate est nécessaire. Si le promoteur met en œuvre une mesure d'atténuation supplémentaire ou modifiée qui n'a pas été soumise antérieurement à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie conformément à la condition 2.5, le promoteur soumet une description détaillée de la ou des mesures à l'Agence dans les 7 jours suivant leur mise en œuvre; • rendre compte de tous les résultats du programme de suivi à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie au plus tard le 31 mars suivant chaque année de déclaration au cours de laquelle le programme de suivi est mis en œuvre et, sous réserve des renseignements déterminés conformément à la condition 2.5.2, aux parties consultées pendant l'élaboration du programme de suivi.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition	
	Les programmes de suivi qui sont développés conformément à la condition 2.5 doivent être mis en œuvre dès la phase de construction ou lors de la phase d'exploitation du projet. Toutefois, pour certains programmes de suivi (conditions 4.8, 7.13, 7.16, 8.17), des activités ont été réalisées avant la construction. Ces activités concernent principalement la collecte de données pour établir un état de référence avant-projet. Aucune mesure d'atténuation n'a été modifiée ou ajoutée à ces programmes de suivi.	
	Pour les prochaines phases du projet, les suivis et l'analyse seront réalisés pour vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale, pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation, comme indiqué dans les programmes de suivi.	
	La nécessité de mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sera déterminée en fonction des résultats de la surveillance. Ces mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires seront communiquées à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant de les mettre en œuvre ou dans les 24 heures suivant leur mise en œuvre lorsqu'une intervention urgente ou immédiate est nécessaire.	
	Les résultats des programmes de suivi mis en œuvre au cours de l'année civile précédente seront déclarés à l'Agence au plus tard le 31 mars suivant chaque année de déclaration au cours de laquelle le programme de suivi est mis en œuvre et, sous réserve d'information déterminée selon la condition 2.5.2, soumis aux parties consultées lors de l'élaboration du programme de suivi.	
2.9	Lorsque la consultation avec les Premières Nations est une exigence d'un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chacune de ces Premières Nations et détermine, en consultation avec chaque Première Nation, des occasions de participation à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris entreprendre de la surveillance, évaluer et rapporter les résultats du programme de suivi et déterminer si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises, conformément à la condition 2.8.	
	Suivi de la condition	
	Lors de l'élaboration des programmes de suivi, les Premières Nations ont été consultées (voir Annexe A). Leur participation à la mise en œuvre des programmes de suivi a été abordée lors de ces consultations. GLCI s'est engagé à maintenir les échanges avec les Premières Nations durant toute la durée de vie du projet, incluant les possibilités de participation à la mise en œuvre de programmes de suivi spécifiques, y compris la conduite de la surveillance, l'analyse et la communication des résultats du suivi, ainsi que la détermination de mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si nécessaire.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Rapports annuels	
2.10 2.10.1 2.10.2 2.10.3 2.10.4 2.10.5 2.10.6 et 2.10.7	 Pour chaque année de déclaration, le promoteur prépare un rapport annuel qui présente : les activités mises en œuvre par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision; la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1; dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et l'information reçus par le promoteur pendant ou à la suite de la consultation; les renseignements visés à la condition 2.5 pour chaque programme de suivi et toute mise à jour de ces renseignements conformément à la condition 2.6; les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 4.8, 5.6, 5.7, 6.5, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 8.17 et 8.18; pour tout plan qui est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, toute mise à jour du plan qui a été faite au cours de l'année de déclaration; toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.8; 	En continu
	Suivi de la condition Le présent rapport annuel de suivi est rédigé et déposé conformément à la condition 2.10 et autres conditions liées à celle-ci.	
2.11	Le promoteur soumet à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie le rapport annuel mentionné à la condition 2.10, y compris un résumé en langage clair dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars suivant l'année de déclaration à laquelle le rapport annuel s'applique.	
	Suivi de la condition Le présent rapport annuel comprend un résumé en langage clair en français et en anglais. Il est soumis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant le 31 mars 2024 et couvre la période du 13 janvier au 31 décembre 2023.	En continu
2.12	La première année de déclaration pour laquelle le promoteur prépare un rapport annuel conformément à la condition 2.10 commence à la date à laquelle le ministre de l'Environnement émet la Déclaration de Décision conformément au paragraphe 54(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012.	Terminé



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Ce premier rapport annuel, exigé par la condition 2.10 de la Déclaration de décision émis le 13 janvier 2023, couvre la période entre 13 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.	
	Partage de l'information	
	Le promoteur publie sur Internet, ou sur tout autre support largement accessible au grand public, les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.10 et 2.11, le plan d'action visé à la condition 5.1, le plan de communication visé par la condition 8.1, le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visée à la condition 12.3, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visées aux conditions 12.5.3 et 12.5.4, le plan de communication pour les accidents et les défaillances visées à la condition 12.6, les calendriers de mise en œuvre visés à la condition 13.1 et 13.2 et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 25 ans après la fin de l'exploitation ou jusqu'à la fin de la désaffectation du projet désigné, selon la première de ces deux échéances. Le promoteur informe l'Agence, le Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.	
2.13	Suivi de la condition	En continu
	Les versions finales des rapports annuels et des synthèses visées aux conditions 2.11 et 2.12, les rapports relatifs aux accidents et défaillances visés aux conditions 10.5.4 et 10.5.5, le plan de communication des accidents et défaillances visés à la condition 9.6, le les calendriers mentionnés dans les conditions 11.1 et 11.2 et toute mise à jour ou révision de l'un de ces documents seront publiés sur internet au site Web (https://jamesbay.allkem.co).	
	Pour le moment aucun des documents listés dans la condition n'ont été déposés sur le site Internet du projet, ni sur aucun autre support largement accessible au grand public. Ces documents seront déposés en 2024.	
	Ces documents seront conservés sur le site Web et continueront d'être rendus publics jusqu'à 25 ans après la fin des opérations ou le déclassement du projet. GLCI informera l'Agence, le Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.	
2.14	Lorsque l'élaboration d'un plan est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur soumet le plan à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant le début de la construction, à moins d'obligation contraire spécifiée dans la condition.	En cours



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Les plans exigés dans les conditions de la présente Déclaration de décision ont été soumis au Gouvernent de la Nation Crie lorsque spécifié dans la condition. L'ensemble des plans seront transmis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie en 2024, avant le début de la construction du projet.	
	Changement de promoteur	
2.15	Le promoteur avise l'Agence, le Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations, par écrit, au plus tard 30 jours après le jour où a été effectué un transfert de propriété, de la garde, du contrôle ou de la gestion du projet désigné, en tout ou en partie.	Non
2.19	Suivi de la condition Il n'y a eu aucun transfert de propriété, de la garde, du contrôle ou de la gestion du projet, en tout ou en partie.	applicable
	Changement au projet désigné	
2.16 2.16.1 2.16.2 et 2.16.3	Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une manière autre que celle décrite à la condition 1.33, il en avise l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie par écrit à l'avance. Dans le cadre de cette notification, le promoteur fournit : • une description du ou des changements proposés au projet désigné et des effets environnementaux qui peuvent résulter du ou des changements proposés; • toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant résulter du ou des changements proposés et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire; • une explication de la façon dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.16.2, les effets environnementaux pouvant résulter du ou des changements proposés peuvent différer des effets environnementaux causés par le projet désigné et identifiés pendant l'évaluation environnementale. Suivi de la condition Aucune modification n'a été faite au projet durant la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
2.17	Le promoteur présente à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence au sujet du ou des changements proposés mentionnés à la condition 2.16, ce qui peut comprendre les résultats de la consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	environnementaux mentionnés à la condition 2.16.1 et les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et les exigences de suivi mentionnées à la condition 2.16.2.	
	Suivi de la condition	
	Cette condition n'est pas applicable puisqu'aucune modification n'a été faite au projet durant la période couverte par le présent rapport.	

2.2. POISSON ET SON HABITAT

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Poisson et son habitat	
	Le promoteur élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et en consultation avec les Premières Nations, un plan compensatoire visant à atténuer les effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat liés à la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, et à la mort du poisson associée à la réalisation du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le plan compensatoire et présente le plan compensatoire approuvé par Pêches et Océans Canada à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant de le mettre en œuvre.	
3.1	Suivi de la condition	En cours
	GLCI a élaboré le plan de compensation de l'habitat de poisson du projet de mine de lithium Baie-James en consultation avec Pêches et Océans Canada (MPO) et les Premières Nations. Une première version du plan de compensation a été soumis au MPO dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches le 21 avril 2023. Une deuxième version, plus détaillée, du plan compensatoire a été soumise au MPO le 24 octobre 2023, pour approbation dans le cadre de la demande d'autorisation. L'analyse est en cours auprès du MPO.	
3.2	Pour toute mesure de compensation de l'habitat du poisson proposée dans le plan compensatoire visé à la condition 3.1 susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale, le promoteur élabore et met en œuvre, après avoir consulté les Premières Nations et les autorités compétentes, des mesures visant à atténuer ces effets. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant de les mettre en œuvre.	En cours
	Suivi de la condition	
	Le plan de compensation de l'habitat de poisson du projet de mine de lithium Baie-James, élaboré en consultation avec Pêches et Océans Canada et les Premières Nations, a été soumis au MPO à titre d'élément de la demande	



d'autorisation en vertu de la Loi sur les péches. Le plan de compensation comprend l'identification des effets négatifs potentiels du projet de compensation proposé sur le poisson et son habitat, ainsi que les mesures et normes visant à éviter ou à atténuer ces effets. L'analyse du plan de compensation qui a été soumis est en cours auprès du MPO. Le promoteur gère les effluents de la mine avant leur rejet dans l'environnement en tenant compte du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les péches. À cette fin, le promoteur : • installe l'usine de traitement des eaux et s'assure qu'elle est fonctionnelle dès que le traitement des eaux est nécessaire; • installe des fossés ceinturant les infrastructures minières (notamment les haldes à stériles et résidus miniers. la halde à mort-terrain. le secteur industriel et les routes de halage) afin de recueillir les eaux de drainage, de dénoyage et de ruissellement du site et les acheminer vers le bassin de gestion des eaux nord, et traite les eaux avant leur rejet dans l'environnement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage de dénoyage et de ruissellement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage de dénoyage et de ruissellement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage de dénoyage et de ruissellement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage de dénoyage et de ruissellement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage de dénoyage et de ruissellement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage de dénoyage et de ruissellement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de la autorités compétentes lorsqu'il décide du type de revêtement utilise; • utilise les eaux récupérés conformément à la condition n	Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
l'environnement en tenant compte du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches. À cette fin, le promoteur : • installe l'usine de traitement des eaux et s'assure qu'elle est fonctionnelle dès que le traitement des eaux est nécessaire et demeure fonctionnelle tant que le traitement des eaux est nécessaire; • installe des fossés ceinturant les infrastructures minières (notamment les haldes à stériles et résidus miniers. la halde à mort-terrain. le secteur industriel et les routes de halage) afin de recueillir les eaux de drainage, de dénoyage et de ruissellement du site et les acheminer vers le bassin de gestion des eaux nord, et traite les eaux avant leur rejet dans l'environnement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage, de dénoyage et de ruissellement; • construit la halde à minerai, son fossé périphérique et le bassin d'eau industrielle en utilisant une membrane imperméable afin de récupérer les eaux de ruissellement et limiter l'infiltration, et entretient la membrane durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur consulte les autorités compétentes lorsqu'il décide du type de revêtement utilisé; • utilise les eaux récupérées conformément à la condition 3.3.4 pour alimenter le concentrateur et traite toute eau non réutilisable récupérée conformément à la condition 3.3.4 avant son rejet dans l'environnement; • construit le bassin de gestion des eaux nord avec une membrane imperméable ou de manière que le débit de percolation ne permet pas à l'eau dans le bassin de gestion d'atteindre la nappe d'eau souterraine; • installe un bassin imperméabilisé afin de récolter les eaux provenant de l'usine à béton; • traite toute eau provenant de l'usine à béton, de la zone d'extraction des stériles et de la zone de l'usine d'explosifs avant leur rejet dans l'environnement; • récupère les boues issues de l'usine de traitement des eaux et les dispose d		comprend l'identification des effets négatifs potentiels du projet de compensation proposé sur le poisson et son habitat, ainsi que les mesures et normes visant à éviter ou à atténuer ces effets. L'analyse du plan de	
conditions 3.3.1 à 3.3.9 ne sont pas applicables pour la période couverte par	3.3.1 3.3.2 3.3.3 3.3.4 3.3.5 3.3.6 3.3.7 3.3.8	l'environnement en tenant compte du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches. À cette fin, le promoteur : installe l'usine de traitement des eaux et s'assure qu'elle est fonctionnelle dès que le traitement des eaux est nécessaire et demeure fonctionnelle tant que le traitement des eaux est nécessaire; installe des fossés ceinturant les infrastructures minières (notamment les haldes à stériles et résidus miniers. la halde à mort-terrain. le secteur industriel et les routes de halage) afin de recueillir les eaux de drainage, de dénoyage et de ruissellement du site et les acheminer vers le bassin de gestion des eaux nord. et traite les eaux avant leur rejet dans l'environnement; construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage, de dénoyage et de ruissellement; construit la halde à mineral, son fossé périphérique et le bassin d'eau industrielle en utilisant une membrane imperméable afin de récupérer les eaux de ruissellement et limiter l'infilitration, et entretient la membrane durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur consulte les autorités compétentes lorsqu'il décide du type de revêtement utilisé; utilise les eaux récupérées conformément à la condition 3.3.4 pour alimenter le concentrateur et traite toute eau non réutilisable récupérée conformément à la condition 3.3.4 avant son rejet dans l'environnement; construit le bassin de gestion des eaux nord avec une membrane imperméable ou de manière que le débit de percolation ne permet pas à l'eau dans le bassin de gestion d'atteindre la nappe d'eau souterraine; installe un bassin imperméabilisé afin de récolter les eaux provenant de l'usine à béton. de la zone d'extraction des stériles et de la zone de l'usine à béton. de la zone d'extraction des stériles et de la zone de l'usine de traitement des eaux et les dispose dans les aires d'entreposage de stériles et de résidus miniers.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur les niveaux d'eau de surface et les niveaux d'eau souterraine.	
3.4	Suivi de la condition GLCI élabore un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James et qui comprend les modalités du suivi des niveaux d'eaux de surface et souterraines. Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Le suivi des niveaux d'eaux de surface et souterraines sera mis en œuvre à toutes les phases du projet. Cette activité n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	En continu
	Exploite l'usine de traitement des eaux de manière à reproduire les variations de débits naturels du cours d'eau CE2 en tenant compte de la capacité de stockage du bassin de gestion des eaux nord;	
3.4.1	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	Installe un réseau de puits en périphérie des infrastructures minières afin de mesurer le niveau de la nappe d'eau souterraine;	
3.4.2	Suivi de la condition Au total, 33 sites répartis en amont et en aval des haldes, des bassins, de la fosse, des routes et du secteur industriel seront utilisés pour mesurer le niveau de la nappe d'eau souterraines, soit 3 puits installés avant l'obtention de la Déclaration de décision, 13 puits qui ont été installés à l'hiver 2023 et 17 puits qui seront installés à l'hiver 2024. La carte 1 en Annexe B présente la localisation de ces puits.	En cours
3.4.3	réalise les travaux d'aménagement susceptibles d'affecter l'hydraulicité des cours d'eau hors de la période de fonte des neiges, soit du 15 avril au 15 juin.	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
3.5	Le promoteur n'utilise pas de matériaux qui sont, ou qui peuvent être, acidogènes ou lixiviables dans la construction des routes. Si des matériaux non-acidogènes ou non-lixiviables ne sont pas disponibles, le promoteur met en œuvre toutes les mesures visant à atténuer les effets sur la qualité des eaux souterraines par la construction des routes de halage présentées dans l'opinion technique du Groupe Alphard comprise dans l'Annexe A de la note technique sur les informations complémentaires concernant les routes de halage (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 51) et complémentées ou modifiées dans le document du contre-expert Englobe compris dans le document intitulé « Compte-rendu de la réunion multipartite avec le comité conjoint d'évaluation (Agence d'évaluation d'impact du Canada et Gouvernement de la Nation Crie) concernant la conception des routes de halages » (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 58) pour toutes les étapes du projet désigné. Notamment, le promoteur :	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.5.1	Identifie, avant la construction, toutes les routes qui seront construites avec des stériles, incluant les routes de halage, les routes d'accès, les routes temporaires et les routes de circulation et identifie les routes qui seront construites avec une géomembrane;	
	Suivi de la condition La carte de l'Annexe C illustre toutes les routes qui seront construites avec des stériles, incluant la route de halage, la route de service et la route d'accès à l'entrepôt et identifie celles qui seront construites avec une géomembrane.	Terminé
3.5.2	installe une géomembrane pour toutes les routes de halage construites avec des stériles, sauf pour les routes de halages construites sur des haldes ou dans la fosse;	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.5.3	effectue, avant d'entreprendre les travaux liés aux routes de halage, un suivi piézométrique aux puits identifiés sur la Carte 2 du document intitulé « De Galaxy Lithium (Canada) Inc. à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant le Projet de mine de lithium Baie-James - Réponses à la demande d'information » (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro	En cours



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	de référence 80141, numéro de document 45), afin de valider la direction de l'écoulement des eaux souterraines;	
	Suivi de la condition	
	Un suivi piézométrique des puits installés à l'hiver 2023 a été réalisé. Les résultats de ce suivi sont présentés en Annexe D. Une autre campagne est prévue pour le premier trimestre de 2024, lors de l'installation des derniers puits en périphérie des infrastructures minières identifiés à la carte de l'Annexe B. Le suivi piézométrique sera complété en 2024, avant d'entreprendre les travaux de construction.	
	inclut les éléments suivant dans l'ingénierie de détails de la conception des routes :	
	 le drainage sous la géomembrane des deux côtés des fossés; la protection de la géomembrane contre l'empierrement; le drainage des fossés; le nettoyage et l'entretien des fossés; 	
	Suivi de la condition	
3.5.4 3.5.4.1 3.5.4.2 3.5.4.3 3.5.4.4	Le plan de conception des routes présenté en Annexe E-1 inclut un lit de sable pour assurer le drainage sous la géomembrane des deux côtés des fossés ainsi qu'un lit de sable au-dessus de la membrane pour en assurer la protection de la géomembrane contre l'empierrement. Le lit de sable est également prévu dans le fossé. Pour le fossé, un géotextile et de l'empierrement de petit calibre (0-300mm) est prévu pour la protection contre le remblai de pierre.	Terminé
	Les eaux de drainage des fossés seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux nord tel que présenté sur le plan de gestion des eaux (Annexe E-2).	
	Enfin, le nettoyage et l'entretien des fossés sera exécuté avec l'aide d'une excavatrice couplé à un système GPS pour éviter d'atteindre la limite de la membrane (600mm au-dessus de l'empierrement) afin de conserver la géométrie.	
	Construit la couche de sable drainant avec une forte pente de drainage d'un minimum de 4%;	
3.5.5	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, cette condition n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	
3.5.6	élabore et met en œuvre des mesures de contrôle pour le lessivage de la couche de sable drainant si du lessivage est observé;	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, cette condition n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	
	élabore et met en œuvre un plan de contrôle de la qualité pour la construction des routes de halage, incluant des points de contrôle lors de la mise en place de la géomembrane et la validation des propriétés du matériel utilisé;	
	Suivi de la condition	
3.5.7	GLCI élabore un programme de suivi et d'assurance qualité de l'étanchéité de la géomembrane pour les routes de halage avec géomembrane pour le projet de mine de lithium James Baie. Ce programme de suivi, qui inclut un plan de contrôle de la qualité pour la construction des routes de halage, les points de contrôle lors de la mise en place de la géomembrane et la validation des propriétés du matériel utilisé, sera finalisé en 2024, avant la construction des routes de halage.	En continu
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, la mise en œuvre du plan de contrôle n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	
3.5.8	installe une couche de sable drainant, la géomembrane et les stériles miniers une fois la première couche de sols consolidée et reporte les travaux si les levés d'arpentage démontrent que la consolidation n'est pas encore atteinte après 120 jours;	. Non applicable
0.0.0	Suivi de la condition	ттоп аррпоавто
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, cette condition n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	
	effectue l'installation et les soudures de la géomembrane seulement lorsque la température ambiante est au-dessus de 0 degrés Celsius;	
3.5.9	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, cette condition n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	
3.5.10 3.5.10.1	maintient la géomembrane en bon état de fonctionnement et entretient les fossés de manière à éviter tout endommagement de la géomembrane, y compris en :	
3.5.10.2 3.5.10.3 3.5.10.4	 évaluant l'état des fossés lors de la fonte des neiges chaque printemps; identifiant les mesures d'entretien à mettre en œuvre; établissant un bilan d'eau lors de la fonte des neiges; identifiant toute défaillance avec la géomembrane ou les fossés et en appliquant des mesures d'entretien. 	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, cette condition n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	
3.6	Le promoteur maintient, pendant toutes les phases du projet désigné, une zone tampon de végétation non perturbée en bordure de tout plan d'eau et cours d'eau, à l'exclusion des zones défrichées requises pour construire les composantes du projet désigné. Le promoteur effectue des travaux ou des activités à l'intérieur de la zone tampon seulement si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour mettre en œuvre et maintenir tout élément du projet désigné.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur aménage les installations temporaires à plus de 60 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, à l'exception de la halde à stériles est qui traverse un segment d'un cours d'eau intermittent drainant le lac Kapisikama.	
3.7	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	Le promoteur installe tout ponceau ou structure de franchissement requis pour le projet désigné de manière à maintenir le libre écoulement de l'eau et le libre passage du poisson lorsque le libre écoulement de l'eau et le libre passage du poisson sont nécessaires.	
3.8	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.9	Le promoteur gère, à toutes les phases du projet désigné, les résidus et matériaux qui sont, ou qui peuvent être, acidogènes ou lixiviables. À cette fin, le promoteur :	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	caractérise, avant la construction, le potentiel de drainage de roches acides et de la lixiviation des métaux des morts-terrains et autres roches minières utilisés dans la construction;	
	Suivi de la condition	
3.9.1	GLCI a mené une campagne terrain en mars 2023, afin de réaliser une caractérisation du potentiel de drainage de roches acides et de la lixiviation des métaux des morts-terrains et autres roches minières qui devraient être utilisés dans la construction. Ceci afin d'obtenir, pour les différents matériaux à gérer, une connaissance adéquate des propriétés géochimiques et environnementales et de prédire comment ces propriétés évolueront sous différentes conditions d'entreposage et d'exposition à l'air et à l'eau, en tenant compte des conditions climatiques locales. Les résultats de cette caractérisation sont présentés en Annexe E-3.	Terminé
3.9.2	effectue des analyses géochimiques des stériles et des résidus, y compris un mélange représentatif de la co-disposition des stériles et des résidus, pendant l'exploitation afin de vérifier l'ampleur et le début du drainage rocheux acide potentiel et de la lixiviation des métaux dans les stériles et les résidus;	. Non applicable
0.0.2	Suivi de la condition	ттоп аррпоавто
	Étant donné que l'exploitation de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	élabore, compte tenu de l'analyse géochimique visée à la condition 3.9.2, des procédures de ségrégation des matériaux potentiellement acidogènes ou de lixiviation des métaux et des mesures d'atténuation supplémentaires pour l'entreposage des stériles, du minerai à faible teneur et d'autres minerais.	
3.9.3	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que l'exploitation de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.9.4	n'utilise pas de matériaux acidogènes, potentiellement acidogènes ou lixiviables à des fins de construction, sauf pour l'exception établie conformément à la condition 3.5.	
	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.10 3.10.1	Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre des mesures pour gérer les sols excavés dans le cadre du projet désigné afin d'atténuer	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
3.10.2 3.10.3	les effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment en appliquant le principe de non-dégradation des sols à l'ensemble des sols réutilisés et en gérant les sols qui présentent un potentiel de contamination de manière à ce qu'ils ne constituent pas une nouvelle source de contamination pour l'environnement. Ce faisant, le promoteur :	
	 gère les sols selon leur degré de contamination, d'après les résultats de la caractérisation réalisée dans le cadre de l'Étude spécialisée sur la teneur de fond naturelle dans les sols (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 18) et de la Mise à jour de l'étude spécialisée sur la teneur de fond naturelle dans les sols (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 33) présente à l'Agence, avant la construction, les mesures élaborées par le promoteur pour la gestion des sols caractérisés conformément à la condition 3.10.1; dispose de tout sol excédentaire ou inutilisable et gère tout sol qui doit 	
	être entreposé temporairement de manière à ce qu'il n'affecte pas négativement le milieu aquatique.	
	Suivi de la condition	
	GLCI a élaboré une note technique sur la gestion des sols afin de répondre à cette condition. Ceci en résumant les résultats des travaux de caractérisation des sols qui ont été réalisés depuis le début du projet et en discutant des mesures de gestion appropriées en fonction des résultats de caractérisation obtenus. La note technique est présentée à l'Annexe F. Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les autres actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.11	Le promoteur réalise les travaux de construction dans l'eau uniquement durant les périodes de réalisation définies pour la région du projet désigné et selon les espèces présentes tel qu'énoncé dans les Périodes de faible risque pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson selon les régions administratives du Québec de Pêches et Océans Canada, à moins d'y être autorisé par Pêches et Océans Canada.	Non applicable
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre par GLCI pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.12	Le promoteur effectue le déboisement des zones de franchissement de cours d'eau immédiatement avant le début des activités de construction dans ces zones.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre par GLCI pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans la zone du projet désigné afin de prévenir les effets sur la qualité des eaux où vivent les poissons conformément aux exigences de la Loi sur les pêches. Le promoteur tient compte des périodes de crues, des périodes de fortes précipitations et des périodes de gel lorsqu'il élabore et met en œuvre les mesures, et entretient ces mesures régulièrement pour pouvoir réparer toute mesure endommagée dès que possible. Parmi ces mesures, le promoteur :	
3.13 3.13.1 3.13.2 3.13.3 3.13.4	 aménage des bassins de rétention permanents et des bassins de sédimentation temporaires; élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation afin d'éviter que les particules provenant de l'érosion des aires d'accumulation atteignent le cours d'eau CE3; stabilise et protège de façon continue les surfaces mises à nu dès que possible afin de réduire le transport des matières en suspension et de limiter le lessivage des matériaux vers le milieu aquatique; installe des barrières à sédiments, ou tout autre équipement équivalent, sur une distance suffisante et aux endroits jugés nécessaires, notamment le long des cours d'eau et fossés, en périphérie des aires de travail, au bas des talus et autour des piles de matières non consolidées, de manière à capter toutes les eaux de ruissellement durant toutes les phases du projet désigné. 	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.14	Le promoteur installe un passage temporaire lorsque toute machinerie et véhicule doit franchir un cours d'eau, si un pont ou passage n'est pas déjà présent, afin de s'assurer que tout franchissement d'un cours d'eau se fait à des endroits fixes et aménagés.	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.15	Le promoteur tient compte des Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes de Pêches et Océans Canada lorsqu'il effectue des activités de dynamitage.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition	
	GLCI a élaboré une procédure pour le dynamitage en prenant en considération cette exigence (Annexe G).	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur exploite l'usine d'explosifs de manière à ce qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement afin d'atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment en :	
3.16 3.16.1 3.16.2 3.16.3	 récupérant les rejets sanitaires de l'usine d'explosifs dans une fosse scellée pour qu'ils soient gérés hors-site par une firme accréditée; récupérant les huiles usées et autres rejets non-recyclables pour qu'ils soient gérés hors site par une firme accréditée; lavant les camions contenant des explosifs à l'intérieur de l'usine d'explosifs et envoyer les eaux de lavage au séparateur d'huile pour être filtrées et recyclées. 	Non applicable
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson et des modifications à la qualité de l'eau de surface causées par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :	
3.17	Suivi de la condition	En continu
	GLCI élabore, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 5.7 de ce programme présente les modalités du suivi du poisson et de son habitat et de la qualité de l'eau de surface afin de rencontrer les exigences de la présente condition. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 28 avril 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part du GNC le 8 novembre 2023 et de la part de ECCC le 13 décembre 2023. Le document sera finalisé en 2024, avant la construction du projet.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le programme de suivi sera mis en œuvre pendant toutes les phases du projet.	
3.17.1 3.17.2	surveille la qualité de l'eau dans les cours d'eau CE1, CE2, CE3, CE4, CE5 et le lac Asiyan Akwakwatipusich, y compris les matières en suspension et les concentrations en lithium, fluorure, argent, arsenic, cadmium, chrome, plomb, nickel, fer, zinc, mercure et cuivre; effectue la surveillance visée à la condition 3.17.1 en prélevant des échantillons d'eau autour du point d'entrée de l'effluent au point de rejet final dans le cours d'eau CE2 et d'au moins un point d'échantillonnage dans chacun des cours d'eau CE1, CE2, CE3, CE4 et CE5 identifiées dans la carte 6-8 de l'étude d'impact environnemental révisée (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 33). Le promoteur détermine, pour la surveillance dans le lac Asiyan Akwakwatipusich, l'emplacement d'au moins un point d'échantillonnage lors de l'élaboration du programme de suivi.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débutée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.18	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson des modifications à la qualité des eaux souterraines causées par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :	
	Suivi de la condition	
	GLCI élabore, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 4 de ce programme présente les modalités du suivi de l'eau souterraine afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson.	En continu
	Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 21 avril 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023, à la SDBJ le 3 août 2023, à Santé Canada le 10 août 2023, à Ressources naturelles Canada le 19 juillet 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part du GNC le 8 novembre 2023, de la SDBJ le 9 août 2023, de la part de Santé Canada le 22 décembre 2023, de	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Ressources naturelles Canada le 2 août 2023, et de la part de ECCC le 13 décembre 2023.	
	Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre pendant toutes phases du projet.	
3.18.1	met en place un réseau de puits de surveillance autour des installations qui risquent d'affecter la qualité des eaux souterraines, y compris les routes de halage. Les puits de surveillance doivent être installés en amont et en aval de chaque installation qui risque d'affecter la qualité des eaux souterraines;	
	Suivi de la condition Au total, 33 sites répartis en amont et en aval des haldes, des bassins, de la fosse, des routes et du secteur industriel seront utilisés pour mesurer le niveau de la nappe d'eau souterraine, soit 3 puits installés avant l'obtention de la Déclaration de décision, 13 puits qui ont été installés à l'hiver 2023 et 17 puits qui seront installés à l'hiver 2024. La carte 1 en Annexe B présente la localisation de ces puits.	En cours
3.18.2	surveille, dès le début de la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, et à une fréquence d'au moins une fois aux trois mois, les concentrations de substances mesurées par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et présentées dans le Tableau 18 de l'étude spécialisée sur l'hydrogéologie de l'étude d'impact environnemental (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 18) aux puits de surveillance pour l'eau souterraine déterminés conformément à la condition 3.18.1.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.18.3	élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les concentrations mesurées conformément à la condition 3.18.2 démontrent des concentrations supérieures à celles mesurées par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et présentées dans le Tableau 18 de l'étude spécialisée sur l'hydrogéologie de l'étude d'impact environnemental (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 18).	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson des modifications aux niveaux d'eau et aux débits d'eau causées par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi du début de la construction jusqu'à au moins trois ans après la fin des activités de remise en état progressive. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur surveille les débits, y compris les débits d'étiage, et les niveaux d'eau dans les cours d'eau CE2, CE3 et CE4 à des emplacements identifiés en consultation avec les Premières Nations. Le promoteur identifie les emplacements où il effectue la surveillance sur une carte.	
	Suivi de la condition	
3.19	GLCI élabore, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 5.10 de ce programme de suivi présente les modalités du suivi du niveau et des débits des cours d'eau afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation.	En continu
	Ce suivi sera assuré du début de la construction jusqu'à trois ans après la fin des activités de remise en état progressive.	
	Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 28 avril 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part du GNC le 8 novembre 2023 et de la part de ECCC le 13 décembre 2023.	
	Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre du début de la construction jusqu'à au moins trois ans après la fin des activités de remise en état progressive.	
3.20 3.20.1 3.20.2	Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à la caractérisation physico-chimique des matériaux miniers et les effets environnementaux négatifs associés à la gestion des matériaux miniers sur la qualité de l'eau de surface et souterraine. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant l'exploitation et la désaffectation. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur : • surveille, pendant l'exploitation et la désaffectation, la qualité physico-chimique des sédiments aux points d'échantillonnage déterminés conformément à la condition 3.17.2; • effectue une caractérisation physico-chimique du minerai extrait pendant l'exploitation et des stériles et résidus miniers, y compris un mélange	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	représentatif de la co-disposition des stériles et des résidus, pendant l'exploitation et la désaffectation.	
	Suivi de la condition Étant donné que l'exploitation de la mine n'a pas commencée, les actions à	
	mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation relativement au drainage minier acide et la lixiviation des métaux dans le milieu aquatique. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant l'exploitation et la désaffectation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur:	
	Suivi de la condition	
3.21	GLCI élabore, en consultation avec les Premières Nations, et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 6 de ce programme de suivi présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement au drainage minier acide et la lixiviation des métaux dans le milieu aquatique. Ce suivi sera assuré pendant l'exploitation et la désaffectation du projet.	En continu
	Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 9 juin 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023, à Ressources naturelles Canada le 19 juillet 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part du GNC le 8 novembre 2023, de la part de Ressources naturelles Canada le 2 août 2023, et de la part de ECCC le 13 décembre 2023. Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre pendant l'exploitation et la désaffectation du projet.	
3.21.1 3.21.2	réalise la caractérisation géochimique des stériles, des résidus miniers et du minerai, y compris un mélange représentatif de la co-disposition des stériles et des résidus;	
	• compare les résultats de la caractérisation effectuée conformément à la condition 3.21.1 à la caractérisation géochimique initiale effectuée par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et présentée dans l'étude d'impact environnemental révisée (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 33) et détermine, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte des résultats du suivi de la qualité de l'eau effectué conformément aux conditions 3.17 et 3.18, si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires. Le cas échéant, le promoteur met à jour les mesures de remise en état progressive visées	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	à la condition 8.16. Le promoteur soumet les résultats du suivi à Santé Canada et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie- James.	
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	

2.3. OISEAUX MIGRATEURS

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Oiseaux migrateurs	
4.1	Le promoteur réalise le projet désigné, y compris le défrichage et le dynamitage, de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de blesser, de tuer ou de harceler des oiseaux migrateurs ou encore de détruire, prendre ou déranger leurs nids ou de prendre, endommager, enlever ou déranger leurs œufs. À cet égard, le promoteur prend en considération les Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada afin de réduire le risque pour les oiseaux migrateurs.	Non applicable
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
4.2	Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et le maître de trappage du terrain RE02, des mesures d'atténuation afin d'éviter la destruction, la perturbation ou l'enlèvement des nids, y compris par la mise en place de zones de protection si des nids actifs d'oiseaux migrateurs sont repérés pendant la construction. Le promoteur établit toute zone de protection en tenant compte de l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité associée au projet désigné pouvant nuire à la nidification des oiseaux. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant de les mettre en œuvre.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition	
	GLCI s'est engagé à ne pas déboiser entre le 1er mai et le 15 août afin de limiter les impacts sur la faune aviaire durant les principales périodes de nidification.	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur limite le déboisement, le décapage des sols et le coupage à ras de terre à la zone d'aménagement du site minier tel qu'identifiée dans la Figure 5 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141).	
4.3	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur contrôle l'éclairage nécessaire aux activités du projet désigné pendant toutes les phases du projet désigné, y compris son orientation, sa durée d'utilisation et son intensité, afin d'éviter de blesser, de tuer ou de harceler les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites par les perturbations sensorielles attribuables à la lumière, tout en respectant les exigences opérationnelles de santé et sécurité.	Non applicable
4.4	Suivi de la condition	поп арріісавіє
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
4.5	Le promoteur élabore, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte des Pratiques de gestion bénéfiques d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, dès le début de l'exploitation, des mesures pour empêcher les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites d'utiliser les bassins de gestion des eaux.	Non applicable
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le promoteur élabore, en tenant compte du document L'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre des mesures afin d'éviter l'utilisation des bancs d'emprunts par l'hirondelle de rivage (Riparia riparia).	
4.6	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur offre une formation régulière de sensibilisation à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et aux mesures à mettre en œuvre advenant la découverte de nids à tous les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné pouvant rencontrer des nids. Dans le cadre de la formation, le promoteur sensibilise les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné à signaler au responsable en environnement désigné par le promoteur toute utilisation des bassins de gestion des eaux par la faune aviaire. Le promoteur documente la participation des employés et des entrepreneurs à la formation.	
4.7	Suivi de la condition	Non applicable
	GLCI a élaboré un programme de sensibilisation à la présence de nids d'oiseau migrateur et aux mesures à mettre en œuvre advenant la découverte de nids. Des formations régulières seront données à tous les employés et les entrepreneurs. Un registre de formation des employés sera mis en place.	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
4.8	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le Gouvernement de la Nation Crie, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites, à leurs œufs et à leurs nids causés par le projet désigné. Le programme de suivi comprend les mesures d'atténuation mises en œuvre pour satisfaire aux conditions 4.1 à 4.7. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine les critères qui lui serviront à juger de l'efficacité des mesures d'atténuation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition GLCI a élaboré, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le Gouvernement de la Nation Crie, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 9 de ce programme présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites, à leurs œufs et à leurs nids causés par le projet désigné. Le programme de suivi comprend les mesures d'atténuation mises en œuvre pour satisfaire aux conditions 4.1 à 4.7. Le programme a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 4 avril 2023. Il a également été envoyé au GNC le 25 juillet 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part d'ECCC le 8 décembre 2023.	
	Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet.	
4.8.1	effectue, avant la construction, une mise à jour des inventaires de la faune aviaire complétés par le promoteur et présentés dans l'étude spécialisée sur les faunes terrestre et avienne de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur présente la mise à jour des inventaires à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant la construction; Suivi de la condition GLCI a effectué une mise à jour des inventaires de la faune aviaire (mise à jour de l'inventaire 2017 complété et présenté dans l'étude spécialisée sur les faunes terrestre et avienne de l'étude d'impact environnemental). Cette mise à jour a été terminée en août 2023. Le rapport est présenté à l'Annexe H.	Terminé
4.8.2 4.8.3 4.8.4 4.8.5 4.8.6	 fait effectuer, par une personne qualifiée, des relevés à tous les cinq ans, dès le début de la construction et pour toutes les phases du projet désigné, pour confirmer la présence d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites, y compris la paruline du Canada (Cardellina canadensis), le moucherolle à côtés olive (Contopus cooperi), le quiscale rouilleux (Euphagus carolinus), l'engoulevent d'Amérique (Chordeiles minor), le hibou des marais (Asio flammeus), l'hirondelle de rivage (Riparia riparia), le phalarope à bec étroit (Phalaropus lobatus), le râle jaune (Coturnicops noveboracensis) et la barge hudsonienne (Limosa haemastica). Le promoteur fait effectuer les relevés dans la zone du projet désigné et dans le périmètre de sécurité et utilise les sites d'inventaire de la faune avienne identifiées à la carte 3 de l'étude spécialisée sur les faunes terrestre et avienne de l'étude d'impact environnemental afin de localiser les stations d'inventaire. surveille toute utilisation des bassins de gestion des eaux par la faune aviaire signalée par les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné conformément à la condition 4.7 afin de juger l'efficacité des 	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	 mesures d'atténuation visées à la condition 4.5 surveille toute utilisation des bancs d'emprunts par l'hirondelle de rivage (Riparia riparia) afin de juger l'efficacité des mesures d'atténuation visées à la condition 4.6 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance menée dans le cadre du programme de suivi démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, y compris les oiseaux migrateurs qui sont des espèces en péril inscrites, leurs œufs et leurs nids. met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.6 si des espèces identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et inscrites à la Loi sur les espèces en péril changent de statut durant la mise en œuvre du projet désigné. 	
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	

2.4. ESPÈCES EN PÉRIL INSCRITES

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Espèces en péril inscrites	
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain, le maître de trappage du terrain RE02, Environnement et Changement climatique Canada, et les autres autorités compétentes, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un plan d'action pour le caribou (Rangifer tarandus). Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, le promoteur :	
	Suivi de la condition	
5.1	GLCI élabore, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain, le maître de trappage du terrain RE02, Environnement et Changement climatique Canada, et les autres autorités compétentes, un plan d'action pour le caribou.	En cours
	Le document a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 10 avril 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023, à la SDBJ le 3 août 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part de la SDBJ le 9 août 2023 et de la part de ECCC le 15 décembre 2023.	
	Le plan d'action sera finalisé en 2024, avant le début de la construction. Le plan sera mis en œuvre dès la phase de construction.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	élabore des mesures d'atténuation à mettre en œuvre en cas de présence de caribous (Rangifer tarandus) dans la zone du projet désigné, sur les routes d'accès du site minier et dans un rayon de quatre kilomètres de la zone du projet désigné pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur le caribou (Rangifer tarandus) causés par les perturbations sensorielles et les collisions avec les véhicules, notamment en modifiant la fréquence, l'horaire et les modalités des activités minières et de transport du minerai;	
	Suivi de la condition	
5.1.1	Les mesures d'atténuation à prendre seront essentiellement des ajustements aux opérations pour limiter le risque de dérangement et de collision. Elles devront être déterminées selon le type d'observation qui sera faite, par exemple en modifiant la fréquence, l'horaire et les modalités des activités minières et de transport du concentré.	En cours
	Ces mesures sont présentées dans le plan d'action qui sera finalisé, en 2024 avant la construction.	
	Un module de formation sur le caribou, dont le contenu est conforme à l'ÉIE (WSP, 2021) et à la présente condition est intégré dans la formation des employés et des sous-traitants de la mine. Ce module de formation, présenté en annexe du plan d'action du caribou, a pour objectif de les sensibiliser sur les éléments suivants : la précarité du caribou; comment distinguer et identifier les indices de présence de caribou; le plan d'action à mettre en œuvre en cas de présence du caribou; l'importance de rapporter toute observation de caribou sur le site (information à colliger dans le registre faunique); l'importance de rapporter toute observation de prédateur du caribou (ours, loup) à proximité du site et de ces voies d'accès; le mécanisme de communication à utiliser en cas de présence de caribou.	
5.1.2 5.1.3 5.1.4 5.1.5 5.1.6 5.1.7	 offre une formation régulière de sensibilisation à tous les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné pouvant rencontrer des caribous sur la précarité du caribou (Rangifer tarandus), comment identifier les indices de leur présence, les mesures à mettre en œuvre advenant la présence de caribou (Rangifer tarandus) ou d'indice de leur présence visée par la condition 5.1.1, le mécanisme de communication visée à la condition 5.1.3; met en œuvre un mécanisme de communication entre le promoteur et les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné pour informer le promoteur de la présence de caribous (Rangifer tarandus) et pour signaler aux employés et aux entrepreneurs associés au projet désigné, y compris aux conducteurs de camions de transport du minerai, toute présence de caribous (Rangifer tarandus); avise les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné, y compris les conducteurs de camions de transport du minerai, de toute présence de caribous (Rangifer tarandus) dans la zone du projet désigné, sur les routes d'accès du site minier et dans un rayon de 500 mètres de la zone du projet désigné; 	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	 met immédiatement en œuvre les mesures élaborées conformément à la condition 5.1.1 si le promoteur observe ou est informé de la présence de caribous (Rangifer tarandus) dans la zone du projet désigné ou sur la route de transport du minerai; si le promoteur observe ou est informé de la présence de caribous (Rangifer tarandus) dans un rayon de quatre kilomètres de la zone du projet désigné, met immédiatement en œuvre les mesures élaborées conformément à la condition 5.1.1 et détermine, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain, le maître de trappage du terrain RE02, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires et informe le maître de trappage du terrain RE02 de la présence de caribous (Rangifer tarandus); participe à toute initiative régionale touchant à la contribution du projet désigné aux effets environnementaux sur le caribou (Rangifer tarandus). 	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur sensibilise les employés et entrepreneurs associés au projet désigné à ne pas nourrir les animaux dans la zone du projet désigné et à bien disposer de la nourriture et des déchets afin de ne pas attirer les animaux à proximité des aires de travail.	
5.2	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	Le promoteur élabore et met en œuvre des mesures pour empêcher les ours d'accéder aux conteneurs à déchets entreposés dans la zone du projet désigné. Les mesures comprennent l'installation de couvercles anti-ours sur les conteneurs à déchets.	
5.3	Suivi de la condition GLCI a élaboré un protocole de gestion de l'ours noir ainsi qu'une procédure décrivant les mesures à prendre pour l'interaction avec la faune (Annexe I). Cette procédure a été élaborée pour assurer la protection de la faune, dont l'ours. De plus, des couvercles anti-ours seront installés sur les conteneurs à déchets. La mise en œuvre des mesures prévues pour empêcher les ours d'accéder aux conteneurs à déchets qui seront présents sur le site est prévue dès la phase de construction.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) ou de la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis). Ce faisant, le promoteur :	
5.4	<u>Suivi de la condition</u> Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation	Non applicable
	n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
5.4.1	effectue, par l'entremise d'une personne qualifiée et en consultation avec les utilisateurs du territoire, une surveillance pour établir la présence de sites de maternité et d'aires de repos pour la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) ou de la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) dans la zone du projet désigné avant toute activité de déboisement ou de démantèlement de bâtiments réalisée durant la période de reproduction de la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) ou de la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis);	Non applicable
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et qu'il n'y a eu aucune activité de déboisement, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
5.4.2	si des sites de maternité ou des aires de repos pour la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) ou pour la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) sont identifiés conformément à la condition 5.4.1, établit une zone de protection d'un rayon de 100 mètres autour de chaque site de maternité et aire de repos et maintient la zone pendant toute la durée de la période de reproduction;	
0.1.2	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et qu'il n'y a eu aucune activité de déboisement, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
5.4.3	pour tout site de maternité ou aire de repos pour la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) ou pour la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) situé sur un bâtiment devant être démantelé dans le cadre du projet désigné, démantèle le bâtiment hors de la période de reproduction des chiroptères et installe, avant le démantèlement du bâtiment, un abri pour compenser la perte du site de maternité ou du site de repos. Le promoteur entretient l'abri durant toutes les phases du projet désigné.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et qu'il n'y a eu aucune activité de déboisement, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et le maître de trappage du terrain RE02, un protocole pour signaler la présence ou les indices de présence de carcajou (Gulo gulo). Le promoteur met en œuvre le protocole pendant toutes les phases du projet désigné.	
5.5	Suivi de la condition GLCI a élaboré, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain, le maître de trappage du terrain RE02, un protocole pour signaler la présence ou les indices de présence de carcajou (<i>Gulo gulo</i>)" ce protocole est présenté en Annexe J et il sera mis en œuvre pendant toutes les phases du projet.	En continu
	Le document a été transmis aux Premières Nations le 24 mars 2023 et au GNC le 27 juillet 2023. Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
5.6	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et les Cris de la Première Nation de Waskaganish, et met en œuvre durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation pour éviter de causer des effets environnementaux négatifs sur le caribou (Rangifer tarandus). Le programme de suivi comprend les mesures d'atténuation mises en œuvre pour satisfaire aux conditions 5.1 à 5.3. Ce faisant, le promoteur :	En continu
	Suivi de la condition	
	GLCI élabore, en consultation Environnement et Changement climatique Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et les Cris de la Première Nation de Waskaganish, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 11 de ce programme présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le caribou (<i>Rangifer tarandus</i>).	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 10 avril 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023, à ECCC le 16 août 2023, à la SDBJ le 3 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part de la SDBJ le 9 août 2023 et de la part de ECCC le 13 décembre 2023.	
	Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction. Il sera mis en œuvre durant toutes les phases du projet.	
	surveille la fréquentation de la zone du projet désigné par les prédateurs du caribou (Rangifer tarandus);	
5.6.1	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires selon les résultats de la surveillance effectuée conformément à la condition 5.6.1.	
5.6.2	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
5.7	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation pour éviter les effets nocifs à la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) et la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis). Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et jusqu'à cinq ans suivant l'étape de fermeture. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur, par l'entremise d'une personne qualifiée:	En continu
	Suivi de la condition GLCI élabore, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 10 de ce programme présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux nocifs à la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) et la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis).	Lij sandina



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la
#	Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 24 mars 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part du GNC le 8 novembre 2023 et de la part de ECCC le 3 novembre 2023.	réalisation
	Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre durant la construction et jusqu'à cinq ans suivant l'étape de fermeture.	
	effectue des inventaires de la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) et la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) dès la première année d'exploitation et jusqu'à la cinquième année suivant la fermeture de la mine, à une fréquence d'un inventaire aux cinq ans;	
5.7.1	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	surveille l'utilisation de tout site de maternité et site de repos identifié conformément à la condition 5.4.1 pendant toute activité de déboisement ou de démantèlement d'un bâtiment réalisée pendant la construction;	
5.7.2	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et qu'il n'y a eu aucune activité de déboisement, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	surveille, annuellement pendant la construction et l'exploitation, l'utilisation et l'intégrité de tout abri installé conformément à la condition 5.4.3;	
5.7.0	Suivi de la condition	Niemann Paul I
5.7.3	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
5.7.4	effectue une caractérisation de l'habitat potentiel de la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) et de la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) aux sites où la surveillance est effectuée conformément aux conditions 5.7.2 et 5.7.3.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	

2.5. MILIEUX HUMIDES

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Milieux humides	
6.1	Le promoteur met en œuvre le projet désigné de manière à éviter les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les milieux humides et les fonctions des milieux humides. Le promoteur favorise, pour l'évitement des effets négatifs, le maintien des milieux humides et leurs fonctions plutôt que la réduction des effets négatifs sur les milieux humides et leurs fonctions. Lorsque la perte des milieux humides et de leurs fonctions ne peut être évitée, le promoteur favorise l'atténuation des effets négatifs sur les milieux humides et leurs fonctions plutôt que de compenser pour les milieux humides et leurs fonctions qui sont affectés.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
6.2 6.2.1 6.2.2 6.2.3	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, et met en œuvre un plan de compensation des milieux humides qui tient compte du Cadre opérationnel pour l'utilisation des allocations de conservation d'Environnement et Changement climatique Canada pour les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les milieux humides et leurs fonctions qui ne peuvent être évités ou atténués conformément à la condition 6.1. Le promoteur commence la mise en œuvre du plan de compensation des milieux humides dans la première année suivant le début de la construction. Le plan de compensation inclut : une description des fonctions des milieux humides qui seront compensés et un bilan des pertes de milieux humides et de leurs fonctions après la compensation; une description et une justification des indicateurs de performance utilisés par le promoteur pour évaluer l'efficacité de la compensation; un échéancier pour la mise en œuvre du plan de compensation	En cours



	Suivi de la condition	
	GLCI élabore, en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un plan de compensation des milieux humides décrivant les milieux humides affectés et leurs superficies, leurs fonctions écologiques, les mesures compensatoires et les projets de compensation. Ce plan tient compte du Cadre opérationnel pour l'utilisation des allocations de conservation d'Environnement et Changement climatique Canada pour les effets environnementaux négatifs de mine de lithium Baie-James sur les milieux humides et leurs fonctions qui ne peuvent être évités ou atténués conformément à la condition 6.1. Le plan de compensation détaille les efforts de consultation qui ont été réalisés auprès de la Nation Crie d'Eastmain lors de l'élaboration du plan de compensation des milieux humides. Le document sera finalisé en 2024 et mis en œuvre dans la première année suivant le début de la construction.	
	Le promoteur maintient les profils de drainage de tout milieu humide situé à moins de 100 mètres de toute aire de travail dans la zone du projet désigné.	
6.3	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	Le promoteur met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, des mesures pour éviter l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :	
6.4	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
6.4.1	délimite, avant la construction, les aires comprenant des espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné;	
	Suivi de la condition En août 2023, un inventaire a été réalisé afin de délimiter, avant la construction, les aires comprenant des espèces exotiques envahissantes végétales. Aucune espèce exotique envahissante végétale n'a été identifiée. Le rapport présenté en Annexe K présente la méthodologie d'inventaire de même que les résultats de cet inventaire.	Terminé



6.4.2 6.4.3	nettoie tout véhicule et toute machinerie avant son entrée dans la zone du projet désigné; nettoie tout véhicule et toute machinerie ayant circulé dans toute aire comprenant des espèces exotiques envahissantes végétales délimitée conformément à la condition 6.4.1 avant sa sortie de cette aire. Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
6.5	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les fonctions des milieux humides, y compris les effets environnementaux négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes végétales, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux milieux humides. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur: Suivi de la condition GLCI élabore, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes un programme de suivi environnemental et social pour	En continu
0.3	le projet de mine de lithium Baie-James. Les sections 7 et 8 de ce programme présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur les fonctions des milieux humides, y compris les effets environnementaux négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes végétales, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux milieux humides. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux Premières	
	Nations en avril 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part du GNC le 8 novembre 2023 et de la part de ECCC le 15 décembre 2023.	
	Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre dès la phase de construction.	
6.5.1	surveille la présence d'espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné à une fréquence de surveillance annuelle minimum;	Non applicable



	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	surveille l'intégrité des milieux humides résiduels et de leurs fonctions pendant toutes les phases du projet désigné;	
6.5.2	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
6.5.3	surveille l'efficacité du plan de compensation visé à la condition 6.2, y compris l'établissement et l'intégrité de tout milieu humide créé dans le cadre de la compensation, pendant au moins cinq ans après sa création, et détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si de la surveillance supplémentaire est requise;	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
6.5.4	détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires selon les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.3.	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable



2.6. SANTÉ DES CRIS

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le maître de trappage du terrain RE02, les responsables du relais routier du kilomètre 381 et les autorités compétentes, un plan de gestion des poussières qui comprend des mesures pour atténuer les émissions de poussières générées par le projet désigné et pour prévenir le dépassement des critères de qualité d'air ambiant relativement aux matières particulaires énoncés dans les Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant, les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé pour les particules respirables (PM10) et le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère du Québec pour les particules totales (PMT). Le promoteur soumet le plan au Conseil de la santé et des services sociaux de la Baie-James et aux autorités compétentes trois mois avant le début de la construction. Le promoteur met en œuvre le plan dès le début de la construction et durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur tient compte des conditions climatiques courantes propices à l'émission de poussières (notamment les conditions de sécheresse ou de vent soutenu) lorsqu'il met en œuvre les mesures comprises dans le plan. Parmi les mesures, le promoteur :	
7.1	Suivi de la condition	En continu
	GLCI élabore, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le maître de trappage du terrain RE02, les responsables du relais routier du kilomètre 381 et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. Le plan de gestion des poussières est présenté en annexe de ce programme de suivi.	
	Le plan de gestion des poussières a été soumis aux Premières Nations le 28 avril 2023. Il a ensuite été transmis au GNC le 25 juillet 2023, à ECCC le 16 août 2023, au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (CCSSSBJ) le 19 juillet 2023 (soit au moins trois mois avant le début de la construction), à la SDBJ le 3 août 2023 ainsi qu'à Santé Canada le 10 août 2023. Des commentaires ont été reçus du GNC le 8 novembre 2023, de ECCC le 3 novembre 2023, du CCSSSBJ le 31 juillet 2023, de la SDBJ le 9 août 2023 et de Santé Canada le 21 septembre 2023.	
	Le plan sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre dès la phase de construction.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.1.6	utilise des abat-poussières pour routes non-asphaltées et autres surfaces similaires qui préservent la santé environnementale conformes à la norme BNQ 2410-300 du Bureau de Normalisation du Québec;	
	nettoie et/ou arrose régulièrement les routes et les zones de chantier, de manière à réduire les émissions de poussières susceptibles d'être issues de ces surfaces; utilise des matériaux non friables, non argileux et présentant une bonne résistance à l'abrasion routière pour la construction et l'entretien des surfaces de roulement des routes; entretient les routes de façon régulière afin de maintenir une bonne surface de roulement et un faible taux de silt; enferme les convoyeurs extérieurs du secteur industriel, tel qu'identifié dans la Figure 5 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141), dans des structures étanches; atténue la dispersion des matériaux secs et fins générés par les activités de forage, y compris lors du dynamitage.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur identifie, avant les activités de dynamitage et en consultation avec les autorités compétentes, les conditions pendant lesquelles les détonations sont susceptible de générer des émissions élevées de gaz, y compris de dioxyde d'azote. Ce faisant, le promoteur :	
	Suivi de la condition	
7.2	GLCI a élaboré avant les activités de dynamitage et en consultation avec les autorités compétentes, une note technique sur les contraintes environnementales générées par les fumées de sautage. Cette note technique identifie les conditions pendant lesquelles les détonations sont susceptibles de générer des émissions élevées de gaz, y compris de dioxyde d'azote.	Terminé
	Le document a été transmis au GNC de même qu'à ECCC, au CCSSBJ, à Santé Canada le 21 septembre 2023.	
7.2.1	tient compte des conditions météorologiques et des caractéristiques de l'explosif utilisé lorsqu'il identifie ces conditions, et met en œuvre, en consultation avec les autorités compétentes, des mesures d'atténuation supplémentaires lorsqu'il effectue des activités de dynamitage dans ces conditions;	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition La note technique sur les contraintes environnementales générées par les fumées de sautage prend en compte des conditions météorologiques et des caractéristiques de l'explosif utilisé. La mise en œuvre sera réalisée lorsque l'utilisation d'explosifs aura débuté.	
	présente à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie, avant le début des activités de dynamitage, une description des conditions visés à la condition 7.2 et des mesures visées à la condition 7.2.1 à mettre en place s'il effectue des activités de dynamitage dans ces conditions.	
7.2.2	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
7.3	Le promoteur interdit le dynamitage, ne manipule aucun matériau granulaire et met en œuvre des mesures pour éviter le soulèvement de poussières aux haldes pendant l'exploitation lorsqu'il y a des conditions de vents forts tel que définis dans le Glossaire de Conditions atmosphériques et météorologie d'Environnement et Changement climatique Canada en direction des récepteurs sensibles. Le promoteur identifie les récepteurs sensibles avant la construction, y compris le relais routier du kilomètre 381 et les lieux de pratique d'activités traditionnelles à l'est et au sud-est de la zone du projet désigné. Le promoteur tient à jour la liste de récepteurs sensibles durant toutes les phases du projet désigné.	En continu
	Suivi de la condition En plus du plan de gestion des poussières, décrit dans le suivi de la condition 7.1, une procédure environnementale pour le forage et le dynamitage a été élaborée (annexe G). Les récepteurs sensibles, y compris le relais routier du kilomètre 381 et les lieux de pratique d'activités traditionnelles à l'est et au sud-est de la zone du projet de mine de lithium Baie-James sont identifiés sur la carte présentée en Annexe L. Cette carte sera mise à jour, durant toutes les phases de projet.	
7.4	Le promoteur installe des systèmes de dépoussiérage pour les foreuses. Le promoteur maintient les systèmes de dépoussiérage en bon état de fonctionnement. Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
7.5	Le promoteur utilise des véhicules électriques pour le transport des employés pendant toutes les phases du projet désigné, sauf si ce n'est pas réalisable sur le plan technique et économique, et priorise l'utilisation d'équipements électriques durant l'exploitation, ou de l'équipement conforme aux normes d'émission du groupe 4 de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (USEPA) si un équipement électrique n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique. Si le promoteur détermine qu'un équipement conforme aux normes d'émission du groupe 4 n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, le promoteur présente une justification à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie de cette détermination avant d'utiliser l'équipement.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
7.6	Le promoteur établit des limites de vitesse sur les voies de circulation routière situées dans la zone du projet désigné qui tiennent compte des limites de vitesse recommandées dans le document Best Practices for the Reduction of Air Emissions From Construction and Demolition Activities préparé pour Environnement et Changement climatique Canada par Cheminfo Services Inc. et en exigeant et s'assurant que toute personne respecte ces limites de vitesse durant toutes les phases du projet désigné (y compris par l'installation d'affiches indiquant les limites de vitesse).	En cours
	Suivi de la condition GLCI élabore un plan de gestion de circulation afin de gérer et maîtriser tous les aspects liés au transport et à la circulation. Les limites de vitesse sont bien définies dans ce plan et un suivi sera assuré pour s'assurer du respect de ce plan. Le plan sera finalisé en 2024, avant la construction du projet.	
7.7	Le promoteur entretient selon les spécifications du fabricant tout véhicule et équipement opéré par le promoteur dans le cadre du projet désigné pour le maintenir en bon état de fonctionnement et s'assure que les technologies de contrôle des émissions et de bruit ne sont pas retirées du véhicule ou de l'équipement, sauf si leur retrait est nécessaire pour des activités de réparation et d'entretien, après lesquelles les technologies de contrôle des émissions sont réinstallées ou remplacées avant que le véhicule ou l'équipement soit remis en service.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur favorise le déchiquetage et l'épandage des déchets et débris ligneux dans la zone du projet désigné ou tout autre utilisation des débris ligneux qui permet de les valoriser, réutiliser ou recycler, à moins que cela soit impossible pour des raisons de sécurité.	
7.8	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
7.9	Le promoteur construit, durant l'exploitation, une barrière antibruit avec les stériles au périmètre sud de la halde est entre les équipements mobiles circulant au sommet de la halde et le relais routier du kilomètre 381. Le promoteur maintient la hauteur de la barrière antibruit en fonction de l'élévation de la halde.	Non
7.9	Suivi de la condition Étant donné que l'exploitation de la mine n'a pas commencée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	applicable
7.10	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un protocole de gestion des plaintes relatives à l'exposition au bruit généré par le projet désigné, à l'utilisation partagée du territoire et des ressources par les Premières Nations et les employés et entrepreneurs associés au projet désigné et à la qualité des ressources utilisées à des fins traditionnelles. Le promoteur répond à toute plainte reçue dans un délai de 48 heures suivant la réception de la plainte et met en place des mesures correctives en temps opportun. Le promoteur élabore les mesures correctives en consultation avec les Premières Nations et le Gouvernement de la Nation Crie et met en œuvre le protocole durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur présente aux Premières Nations les résultats de la mise en œuvre du protocole pour les plaintes relatives à l'exposition au bruit et les mesures correctives mises en place en réponse à ces plaintes.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, un protocole de gestion des plaintes pour le projet de mine de lithium Baie-James (Annexe M). Ce protocole est applicable, entre autres, pour l'exposition au bruit généré par le projet, à l'utilisation partagée du territoire et des ressources par les Premières Nations ainsi que par les employés et entrepreneurs associés au projet désigné et à la qualité des ressources utilisées à des fins traditionnelles. GLCI s'engage à répondre à toute plainte reçue dans un délai de 48 heures, à mettre en place des mesures correctives, qui seront élaborées en consultation avec les Premières Nations et le Gouvernement de la Nation Crie, en temps opportun. Une rencontre par Microsoft Teams a été organisée avec les représentants des Premières Nations le 1er mars 2023 pour discuter du protocole proposé. Le document a été transmis aux Premières Nations le 4 mars 2023.	
	Le protocole sera mis en œuvre durant toutes les phases du projet et les résultats de sa mise en œuvre seront présentés aux Premières Nations.	
	Le promoteur munit les équipements à moteurs de silencieux, sauf si cela n'est pas réalisable sur le plan technique ou économique, et maintient les silencieux en bon état de fonctionnement.	
7.11	<u>Suivi de la condition</u> Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
7.12	Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, une politique interdisant le fonctionnement des freins moteurs pour tous les véhicules dans la zone du projet désigné. Le promoteur exige et s'assure que toutes les personnes respectent cette politique, à moins de contraintes techniques ou de contraintes liées à la santé ou la sécurité. Le promoteur s'assure que la politique inclut une sensibilisation à l'utilisation du frein moteur à l'extérieur du site minier, dans les zones où se situent des campements Cris et dans les zones de pratique plus intensive des activités traditionnelles.	En continu
	Suivi de la condition Un programme de gestion des gaz à effet de serre est élaboré, dans lequel on mentionne que fonctionnement des moteurs au ralenti et l'utilisation des freins moteurs pour tous les équipements et véhicules au site de la mine de lithium Baie-James et sur la route Billy Diamond est interdit, à moins de contraintes techniques ou liées à la santé et la sécurité. Une formation sur l'écoconduite également été élaborée afin de sensibiliser les employés et les sous-traitants à l'utilisation des freins moteur à l'extérieur du site minier.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie, le maître de trappage du terrain RE02, les utilisateurs du territoire et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par les changements à la qualité de l'air causés par le projet désigné sur la santé humaine. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi avant le début de la construction et jusqu'à la fin de l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :	
7.13	GLCI élabore, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie, le maître de trappage du terrain RE02, les utilisateurs du territoire et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 2 de ce programme décrit les mesures à prendre afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par les changements à la qualité de l'air causés par le projet sur la santé humaine. Ce programme a été transmis aux Premières Nations le 10 avril. Il a également été transmis au GNC le 25 juillet 2023, à ECCC le 16 août 2023, au CCSSSBJ le 19 juillet 2023, à la SDBJ le 3 août 2023 ainsi qu'à Santé Canada le 10 août 2023. Des commentaires ont été reçus de ECCC le 3 novembre 2023, du CCSSSBJ le 31 juillet 2023, de la SDBJ le 9 août 2023. Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant le début de la construction du projet. La mise en œuvre de ce programme de suivi a démarré avant la construction. Le rapport de suivi est présenté à l'Annexe N.	En continu
7.13.1	Détermine, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte du mécanisme de gestion pour les zones atmosphériques, des niveaux de gestion des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement et des Normes et critères québécois de la qualité de l'atmosphère du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les seuils au-dessus desquels des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires;	Terminé
	Suivi de la condition Les seuils au-dessus desquels des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires sont indiqués dans le programme de suivi de la qualité de l'air. Ces seuils ont été déterminés en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte du mécanisme de gestion pour les zones atmosphériques, des niveaux de gestion des normes canadiennes de	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement et des Normes et critères québécois de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	
	surveille les taux de particules totales (PMT), de particules fines (PM2,5), de particules respirables (PM10), des métaux (notamment l'arsenic) et de silice cristalline à au moins un endroit dans la zone du projet désigné et un endroit déterminé en consultation avec les parties consultées lors de l'élaboration du programme de suivi;	
7.13.2	Suivi de la condition	En continu
	Une station de suivi de la qualité de l'air a été installée au relais routier du km 381 de la route Billy-Diamond en juillet 2022. L'Annexe N présente le rapport de suivi de cette d'échantillonnage.	
	Une deuxième station d'échantillonnage sera installée en 2024, avant la construction du projet.	
	surveille les émissions de dioxyde d'azote lors des activités de dynamitage et lors de l'utilisation d'autres sources de dioxyde d'azote, notamment advenant qu'un équipement conforme aux normes d'émission du groupe 4 n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, tel que déterminé conformément à la condition 7.5;	Non
7.13.3	Suivi de la condition	applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
7.13.4	élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée aux conditions 7.13.2 et 7.13.3 démontrent un dépassement des seuils établis dans la condition 7.13.1.	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Santé Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, le responsable du relais routier au kilomètre 381 et les autres autorités compétentes un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation ayant trait aux effets environnementaux négatifs sur la santé humaine causés par le bruit attribuable au projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur tient compte du document Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Le Bruit de Santé Canada. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :	
	Suivi de la condition	
7.14	GLCI élabore, en consultation avec Santé Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, le responsable du relais routier au kilomètre 381 et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 3 de ce programme, développée en prenant en considération les orientations du document intitulé "Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : « Le Bruit » de Santé Canada, décrit les mesures à prendre afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation ayant trait aux effets environnementaux négatifs sur la santé humaine causés par le bruit attribuable au projet.	En continu
	Le document a été transmis aux Premières Nations le 28 avril 2023 ainsi qu'au GNC le 25 juillet 2023, au CCSSSBJ le 19 juillet 2023, à la SDBJ le 3 août 2023, à Santé Canada le 10 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part de la SDBJ le 9 août 2023 et de la part de Santé Canada le 21 septembre 2024.	
	Le document sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre durant toutes les phases du projet.	
	effectue une surveillance au relais routier 381 des niveaux de bruit attribuable au projet pendant la construction et l'exploitation;	
7.14.1	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
7.14.2	compare l'ensemble des niveaux de bruit attribuable au projet désigné aux indicateurs de la santé pertinents, notamment le pourcentage de personnes fortement gênées (%HA) et la perturbation du sommeil à long terme;	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la conditions 7.14.1 démontrent un dépassement des seuils établis dans la condition 7.14.2.	
7.14.3	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Santé Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, la Société de développement de la Baie-James et les autres autorités compétentes et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale quant à la qualité de l'eau du puits d'alimentation en eau potable au relais routier du kilomètre 381. Si la Société de développement de la Baie-James informe le promoteur d'une contamination de l'eau du puits d'alimentation en eau potable attribuable au projet désigné, le promoteur met en œuvre des mesures d'atténuation afin de corriger la qualité de l'eau potable dans le puits et fournit de l'eau potable au relais routier du kilomètre 381 jusqu'à ce que la qualité de l'eau dans le puits d'alimentation en eau potable respecte les normes appliquées par la Société de développement de la Baie-James.	
7.15	Suivi de la condition GLCI élabore, en consultation avec Santé Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, la Société de développement de la Baie-James et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. Le suivi de la qualité de l'eau souterraine, présentée à la section 4, discute du suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale quant à la qualité de l'eau du puits d'alimentation en eau potable au relais routier du kilomètre 381. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux Premières Nations le 21 avril 2023. Il a ensuite été envoyé au GNC le 25 juillet 2023, à la SDBJ le 3 août 2023, à Santé Canada le 10 août 2023, à Ressources naturelles Canada le 19 juillet 2023 et à ECCC le 16 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part du GNC le 8 novembre 2023, de la SDBJ le 9 août 2023, de la part de Santé Canada le 22 décembre 2023, de Ressources naturelles Canada le 2 août 2023, et de la part de ECCC le 13 décembre 2023.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Sa mise en œuvre est prévue dès la construction.	
	Le promoteur élabore, avant la construction, à la satisfaction de Santé Canada et du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, et en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, le maître de trappage du terrain RE02 et les autorités compétentes, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur la santé des peuples autochtones qui découlent des changements de concentration des contaminants potentiellement préoccupants dans les plantes et les tissus de gibier susceptibles d'être consommés par les Cris comme aliments traditionnels. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur doit déterminer les plantes, les tissus de gibier, et leurs composantes qui feront l'objet d'une surveillance, les endroits où la surveillance sera effectuée, les contaminants à surveiller et le moment et la fréquence des activités de surveillance. Le promoteur s'assure que le programme de suivi respecte les habitudes et les pratiques traditionnelles Cris. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi de la construction jusqu'à la désaffectation et en collaboration avec la Nation Crie d'Eastmain. Pour ce faire, le promoteur :	En continu
7.16	Suivi de la condition	
	GLCI élabore, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, le maître de trappage du terrain RE02 et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 12 de ce programme a été développée afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet sur la santé des peuples autochtones qui découlent des changements de concentration des contaminants potentiellement préoccupants dans les plantes et les tissus de gibier susceptibles d'être consommés par les Cris comme aliments traditionnels.	
	Le programme a été transmis aux Premières Nations le 10 avril 2023 ainsi qu'au GNC le 25 juillet 2023, au CCSSSBJ le 19 juillet 2023 et à Santé Canada le 10 août 2023. Des commentaires ont été reçus de la part de Santé Canada le 27 septembre 2023.	
	Le programme sera complété en 2024, avant la construction du projet. Sa mise en œuvre est prévue dès la construction.	
7.16.1	effectue, lors d'une période de récolte prévue par les Premières Nations avant la construction dans la zone d'influence du projet ou lors d'une période de récolte prévue par les Premières Nations dans la première année suivant le début de la construction à un site de référence situé hors de la zone d'influence du projet désigné et qui possède des conditions environnementales similaires à la zone d'influence du projet désigné, un	Terminé



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	relevé des niveaux de contaminants potentiellement préoccupants dans les plantes;	
	Suivi de la condition	
	Un échantillonnage de plantes susceptibles d'être consommées par les Cris comme aliments traditionnels a été réalisé entre le 27 et 29 août 2023, avant la phase de construction du projet. Les travaux de terrain ont consisté en l'échantillonnage de 11 stations permanentes d'échantillonnage (SPE), dont l'emplacement a été préalablement déterminé dans le cadre du développement du programme de suivi, réparties dans la zone d'influence du projet. Pour chaque SPE, des échantillons ont été récoltés afin de mesurer les concentrations de métaux dans la végétation. Le rapport de suivi de la qualité de la nourriture traditionnelle (plantes) — avant la construction est présentée à l'Annexe O.	
	surveille, durant toutes les phases du projet désigné, les contaminants potentiellement préoccupants dans les plantes dans la zone d'influence du projet désigné à une fréquence d'échantillonnage au minimum minimale d'une fois par année;	
7.16.2	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	effectue, avant la construction, un relevé des niveaux de contaminants potentiellement préoccupants dans les tissus de gibiers;	
7.16.3	Suivi de la condition	Terminé
7.10.3	Un échantillonnage a été réalisé, en collaboration avec le maître de trappage du territoire RE02, entre le 27 septembre et le 8 octobre 2022, avant la phase de construction du projet afin de mesurer les concentrations de métaux dans les tissus de castor. Le rapport est présenté à l'Annexe P.	remine
7.16.4	surveille les niveaux de contaminants potentiellement préoccupants dans les tissus de gibier au minimum à chaque cinq ans à partir du début de la construction;	
	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	арупсаыс



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
7.16.5	si les résultats de l'échantillonnage et de la surveillance décrits à la condition 7.16.2 et 7.16.4 dépassent les prévisions de l'évaluation environnementale, met en œuvre toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire conformément à la condition 2.5 en fonction des résultats du programme de suivi, et mettre à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine établie par le promoteur dans l'évaluation des risques toxicologiques à la santé humaine dans l'Annexe ACEE-44 du complément à l'étude d'impact sur l'environnement (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 28), à l'aide des résultats de l'échantillonnage et de la surveillance. Le promoteur intègre les habitudes de consommation actuelles et prévues des Premières Nations identifiées au cours de l'évaluation environnementale dans l'évaluation des risques pour la santé humaine mise à jour ainsi que toute nouvelle information sur les habitudes de consommation fournie par les Premières Nations dans le cadre du programme de suivi.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation	
	n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	

2.7. USAGE COURANT DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
8.1 8.1.1 8.1.2 8.1.3 8.1.4 8.1.5 8.1.5 8.1.6	Le promoteur développe, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes, un plan de communication aux fins du partage avec les Premières Nations, le personnel du relais routier du kilomètre 381, les utilisateurs du territoire, les employés et entrepreneurs associés au projet désigné et les parties potentiellement affectées de l'information sur les effets environnementaux négatifs des activités du projet désigné qui se rapportent aux répercussions sur à la santé des autochtones et sur la pratique des activités autochtones. Le promoteur met en œuvre et maintient le plan de communication pendant toutes les étapes du projet désigné. Le plan comprend les procédures, y compris le calendrier et les méthodes, relatives au partage de l'information sur ce qui suit :	En continu
	 un calendrier des activités de construction, d'exploitation et de fermeture de la mine et toute mise à jour du calendrier de ces activités; 	
	les dates et les heures de toutes les activités de dynamitage prévues à	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	l'horaire qui seront menées par le promoteur, toute mise à jour du calendrier des activités de dynamitage dans la mine à ciel ouvert; • les résultats des programme de suivi visés aux conditions 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 4.8, 5.6, 5.7, 6.5, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 8.17 et 8.18, y compris les risques potentiels pour la santé, dans un langage simple, et les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires élaborées et mises en œuvre par le promoteur conformément à la condition 2.8.4 pour chaque programme de suivi. Ce faisant, le promoteur réalise des séances de présentation et d'explication des résultats de suivis, au	
	 minimum une fois par année, auprès des Premières Nations; le plan d'action visé à la condition 5.1; les détails du protocole de réception des plaintes liées à l'exposition au bruit attribuable au projet désigné visé à la condition 7.10, y compris la manière de déposer une plainte; 	
	les rapports sommaires visés à la condition 8.11.4;	
	l'information sur la remise en état progressive visée à la condition 8.16.	
	Suivi de la condition	
	GLCI a développé, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes, un plan de communication pour le projet de mine de lithium Baie-James. Ce plan, présenté en annexe Q, comprend : les sujets de la communication, son calendrier et sa fréquence, les messages clefs, le public cible, les moyens et outils de la communication.	
	Ce plan de communication est mis en œuvre et maintenu, durant toutes les phases de projet.	
	Le promoteur offre aux maîtres de trappage des terrains RE02, VC33 et VC35, ainsi qu'aux services environnementaux d'Eastmain, la possibilité de participer aux activités de surveillance et de suivi environnemental.	
	Suivi de la condition	
8.2	Lors de la planification de tous les travaux de terrain réalisés en 2023 (inventaire de castor, inventaire de la faune aviaire, campagne de reconnaissance terrain pour identifier des projets de compensation potentiels pour les milieux humides ou des projets potentiels pour la compensation de l'habitat du poisson, etc.), GLCI a offert la possibilité aux maîtres de trappage d'y participer. GLCI s'est engagé à maintenir les communications auprès des maîtres de trappage durant toute la durée de vie du projet. Lors des prochaines activités de surveillance et de suivi environnemental, GLCI continuera d'offrir aux maîtres de trappage ainsi qu'aux services environnementaux d'Eastmain la possibilité de s'impliquer s'ils le souhaitent.	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le promoteur élabore, en collaboration avec la Nation Crie d'Eastmain, un calendrier des périodes de chasse annuelles pour la chasse à l'oie et la chasse à l'orignal. Les périodes de chasse auront chacune une durée de deux semaines, soit 14 jours. Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur la chasse à l'oie et à l'orignal, incluant :	
	pour la durée de chaque période de chasse, le promoteur :	
	° réduit la manutention quotidienne des stériles d'un minimum de 30 %	
8.3	° réduit le transport de concentré sur la route Billy-Diamond de 12 à 8 allers-retours de camion par jour;	
8.3.1 8.3.1.1	° effectue le transport par camion entre 9 h 00 et 19 h 10;	
8.3.1.2	suivant chaque période de chasse, le promoteur :	Non
8.3.1.3 8.3.2 8.3.2.1 8.3.2.2	° effectue une rétroaction avec la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie et le maître de trappage du terrain RE02 afin de déterminer si les mesures d'atténuation sont suffisantes;	applicable
0101212	° élabore et met en œuvre, en consultation avec les parties visées à la condition 8.3 des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si la rétroaction démontre que les mesures en place ne sont pas suffisantes.	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les effets des activités de dynamitage sur la chasse à l'oie. Le promoteur met en œuvre ces mesures pendant la période de chasse à l'oie établie conformément à la condition 8.3 et pour au moins une semaine supplémentaire, soit un minimum de 21 jours. Ce faisant, le promoteur :	
8.4 8.4.1 8.4.2 8.4.3	 réduit le nombre de dynamitages à un dynamitage par 5 jours, pour un total de quatre dynamitages en 21 jours; effectue le dynamitage entre 13 h 00 et 15 h 00; effectue le dynamitage en semaine, pendant les jours où les conditions météorologiques prévues sont peu propices à la chasse à l'oie, sauf si ce n'est pas réalisable sur le plan technique ou pour des raisons de sécurité. 	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
8.5	Le promoteur interdit, durant toutes les phases du projet désigné, à toute personne de pêcher, de chasser, de piéger et d'avoir en sa possession des armes à feu, du matériel de chasse, de piégeage ou de pêche dans la zone du projet désigné et dans le périmètre de sécurité à toute fin non associée au projet désigné ou à la mise en œuvre des conditions incluses dans la présente déclaration de décision, sauf si cette personne se voie accorder un accès par le promoteur à des fins traditionnelles ou pour l'exercice de droits ancestraux, dans la mesure où cet accès est sécuritaire.	Non applicable
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur permet aux travailleurs Cris d'avoir accès à des aliments traditionnels sur les lieux de travail.	
8.6	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	Le promoteur utilise des tapis pare-éclats lorsque le dynamitage a lieu à moins de 500 mètres du relais routier du kilomètre 381 et de la route Billy-Diamond.	
8.7	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
8.8 8.8.1 8.8.2 8.8.3	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un plan de gestion de la circulation afin d'atténuer les effets du projet désigné sur la pratique des activités traditionnelles et met en œuvre le plan durant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend : • un protocole pour l'utilisation de systèmes de communication radio dans les camions de transport associés au projet désigné par les employés et entrepreneurs associés au projet désigné. • une surveillance des accidents impliquant les véhicules associés au projet désigné sur la route Billy-Diamond; • la fréquence de passage des camions lourds et des véhicules transportant les travailleurs aux différents jours de la semaine et aux différentes heures de la journée.	En cours



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Tel que mentionné à la condition 7.6, GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, un plan de gestion des transports pour le projet de mine de lithium de Baie-James. Ce plan vise notamment à atténuer les effets du projet sur la pratique des activités traditionnelles. Le plan de gestion sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Sa mise en œuvre est prévue dès la phase de construction.	
8.9 8.9.1 8.9.2 8.9.3 8.9.4	Le promoteur offre un programme de sensibilisation à tous les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné sur l'usage courant des terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations dans le but de promouvoir une meilleure compréhension des différentes réalités, approfondir les relations avec les Premières Nations et favoriser une plus grande cohésion entre les travailleurs. Le promoteur développe le programme en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie. Ce programme inclut : • une sensibilisation à la culture crie, à la langue Crie, aux valeurs et à la pratique des activités traditionnelles par les utilisateurs du territoire, notamment à proximité de la route Billy-Diamond; • un système de compagnonnage afin d'établir et de maintenir des relations respectueuses entre les travailleurs autochtones et nonautochtones; • les règles de sécurité routière et les limites de vitesse sur la route Billy-Diamond, et l'exigence de respecter celles-ci; • les étapes à suivre pour assurer la sécurité des utilisateurs du territoire se stationnant en bordure des routes pour effectuer leur récolte.	En continu
	Suivi de la condition Tous les employés et entrepreneurs sont tenus de suivre une sensibilisation sur l'usage courant des terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations dans le but de promouvoir une meilleure compréhension des différentes réalités, approfondir les relations avec les Premières Nations et favoriser une plus grande cohésion entre les travailleurs. Ce programme de sensibilisation, présenté à l'Annexe R, a été élaboré en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie et inclut les sujets des conditions 8.9.1 à 8.9.4. Le suivi des formations sera documenté sur un registre de formation. La mise en œuvre du programme de sensibilisation est prévue dès la phase de construction.	
8.10	Le promoteur délimite, en consultation avec le maître de trappage du terrain RE02, une zone d'exclusion des activités traditionnelles pour des raisons de sécurité.	Terminé



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition La carte présentée en Annexe S illustre les limites de la zone d'exclusion des activités traditionnelles pour des raisons de sécurité. Cette carte a été élaborée en consultation avec le maître de trappage du terrain RE02.	
8.11	Le promoteur élabore, avant la construction, un protocole de réception des plaintes relatives aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Le promoteur met en œuvre le protocole pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, le promoteur : • communique les détails du protocole, y compris la manière de déposer une plainte, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties potentiellement affectées; • prend acte de toute plainte attribuable au projet désigné aussi rapidement que possible, dans un délai maximal de 48 heures suivant la réception de la plainte; • met en œuvre, aussitôt que techniquement réalisable, toute mesure corrective sous le contrôle du promoteur en réponse à toute plainte reçue, ce qui peut inclure des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires; • présente à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties potentiellement affectées, à chaque trimestre, un rapport sommaire des plaintes reçues pendant le trimestre, des délais de traitement de toute plainte reçue, de toute mesure corrective prise en réponse à une plainte reçue et délai de mise en œuvre de toute mesure corrective.	En continu
	Suivi de la condition Comme mentionné à la condition 7.10, GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, un protocole de gestion des plaintes pour le projet de mine de lithium Baie-James (Annexe M). GLCI s'engage à communiquer les détails du protocole, y compris la manière de déposer une plainte, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties potentiellement affectées; à prendre acte de toute plainte attribuable au projet désigné aussi rapidement que possible, dans un délai maximal de 48 heures suivant la réception de la plainte. GLCI présentera à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties potentiellement affectées, chaque trimestre, un rapport sommaire des plaintes reçues pendant le trimestre, des délais de traitement de toute plainte reçue, de toute mesure corrective prise en réponse à une plainte reçue et délai de mise en œuvre de toute mesure corrective.	
8.12	Le promoteur retient les services d'un agent de liaison de la Nation Crie d'Eastmain pendant toutes les phases du projet désigné pour informer les Premières Nations des emplois et contrats offerts par le promoteur, veiller à l'intégration harmonieuse des travailleurs cris parmi les travailleurs de la mine, sensibiliser les travailleurs à la culture crie et à l'intendance	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	traditionnelle du territoire, faire part des préoccupations des Premières Nations au promoteur, incluant les utilisateurs du territoire, et participer à la résolution de conflits.	
	Suivi de la condition	
	Des démarches sont entreprises pour retenir les services d'un agent de liaison de la Nation Crie d'Eastmain. Or, étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur élabore, en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, Pêches et Océans Canada et les autres autorités compétentes, un plan visant à récupérer les poissons avant l'assèchement du lac Kapisikama.	
8.13	Suivi de la condition	Non applicable
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	иррпосыю
8.14	Le promoteur effectue, en consultation avec le maître de trappage du terrain RE02 et avant le début de la construction, un inventaire de castors dans le cours d'eau CE2 et effectue un inventaire annuel de castors durant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur inspecte les barrages de castors à une fréquence déterminée en consultation avec le maître de trappage du terrain RE02 afin de relever tout changement à l'écoulement et au niveau d'eau dans le cours d'eau CE2, et informe la Nation Crie d'Eastmain de ces changements.	En continu
	Suivi de la condition Comme mentionné à la condition 7.16.3, GLCl a réalisé, avec la collaboration du maître de trappage du terrain RE02, un inventaire de castors dans le cours d'eau CE2 en 2022. Les résultats de cet inventaire sont présentés à l'Annexe P. Les inventaires annuels se feront dès la phase de construction.	
8.15	Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations et le maître de trappage du terrain RE02, un protocole de gestion de l'ours noir (Ursus americanus) qui inclut des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur les activités traditionnelles liées à l'ours noir (Ursus americanus).	En cours
	Suivi de la condition GLCI élabore, en consultation avec les Premières Nations et le maître de trappage du terrain RE02, un protocole de gestion de l'ours noir ainsi qu'une	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	procédure décrivant les mesures à prendre pour l'interaction avec la faune. Cette procédure sera finalisée en 2024.	
	Le promoteur entreprend la remise en état progressive des zones perturbées par le projet désigné, à l'exception de la fosse. Ce faisant, le promoteur :	
8.16 8.16.1 8.16.2 8.16.3 8.16.4 8.16.5	identifie, en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, les maîtres de trappage des terrains RE02, VC33 et VC35, et les autorités compétentes, les espèces végétales à utiliser pour la revégétalisation nécessaire à la remise en état progressive et qui supportent la création d'habitats favorables aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril, notamment le caribou (Rangifer tarandus); effectue la restauration des aires de chantier et des empilements en nivelant les surfaces, en les recouvrant de sols naturels, en les scarifiant ou en les ensemençant afin de favoriser la reprise de la végétation. Le promoteur stabilise les endroits remaniés, les pentes des talus, les piles de dépôts meubles et autres, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux; effectue une caractérisation de la qualité des sols de chaque côté des routes de halage et gère les sols selon leur degré de contamination végétalise les endroits perturbés dans la zone du projet désigné durant la phase de désaffectation en utilisant des espèces végétales identifiées à la condition 8.16.1; stabilise les berges des cours d'eau perturbés par les travaux de construction aussitôt que les travaux sont complétés favorise, à l'étape de la désaffectation, la création de milieux humides dans des zones de faibles pentes adjacentes aux haldes végétalisées des bassins versants des cours d'eau CE2 et CE3 dans le but de limiter l'augmentation des débits de pointe et de diminuer l'apport de matières en suspension dans ces cours d'eau. Le promoteur doit s'assurer que ces milieux humides soient localisés de sorte qu'ils reçoivent l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des haldes sans toutefois menacer la stabilité de leurs pentes.	Non applicable
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
8.17 8.17.1	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris les effets cumulatifs. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi avant la construction et jusqu'à un an suivant la fin de la remise en état progressive et détermine, lors de chaque consultation visée par les conditions 8.17.2 et 8.17.3 et en consultation avec les Premières Nations et les maîtres de trappage des terrains VC33 et VC35, si la surveillance pour les terrains de trappage VC33 et VC35 demeure nécessaire et la fréquence à laquelle cette surveillance doit être effectuée. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur : consulte, avant la construction, les utilisateurs des terrains de trappage RE02, VC33, et VC35 et l'Association des trappeurs cris sur les taux de récoltes d'oies et d'orignaux, sur la qualité des récoltes, les effets résiduels sur la navigabilité, la qualité de l'utilisation des terrains de trappage et leur accès par l'entremise de la route Billy-Diamond durant les périodes de chasse à l'oie et à l'orignal, afin de caractériser l'état des ressources et des récoltes des espèces valorisées; Suivi de la condition GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, le programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris les effets cumulatifs.	En continu
	Le programme a été transmis aux Premières Nations le 28 avril 2023. En mai 2023, soit avant la construction, une rencontre a été organisée avec les utilisateurs des terrains de trappage RE02, VC33 et VC35 ainsi qu'avec l'Association des trappeurs cris pour obtenir des informations sur les taux de récoltes d'oies et d'orignaux, la qualité des récoltes, la navigabilité, la qualité de l'utilisation des terrains de trappage et leur accès par l'entremise de la route Billy-Diamond durant les périodes de chasse à l'oie et à l'orignal, afin de caractériser l'état des ressources et des récoltes des espèces valorisées. Le rapport est présenté à l'Annexe T.	
8.17.2 8.17.3 8.17.4	consulte les utilisateurs des terrains de trappage RE02, VC33, VC35, RE03 et R08 sur les effets environnementaux négatifs du dynamitage et de la circulation des camions de transport associés au projet désigné sur la qualité de l'utilisation des terrains de trappage RE02, VC33, VC35, RE03 et R08, y compris leur accès, les taux de récoltes d'oies et d'orignaux et la qualité des récoltes;	Non applicable
	consulte les utilisateurs des terrains de trappage RE02, VC33 et VC35, sur les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les activités de trappage à des fins traditionnelles, notamment les taux de récoltes d'oies et d'orignaux sur la qualité des récoltes, les effets résiduels sur la navigabilité	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	et sur l'accès aux camps et aux terrains de trappage par l'entremise de la route Billy-Diamond durant les périodes de chasse à l'oie et à l'orignal;	
	détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires selon les résultats de la consultation effectuée conformément aux conditions 8.17.2 et 8.17.3	
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
8.18 8.18.1	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, les maîtres de trappage des terrains RE02, VC33 et VC35, et les autorités compétentes, un programme de suivi pour évaluer l'efficacité de la remise en état progressive visée à la condition 8.16. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant cinq ans suivant la fin de la désaffectation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :	En continu
	définit les indicateurs de rendement qu'il utilisera pour évaluer l'efficacité de la remise en état progressive;	
	Suivi de la condition	
	GLCI élabore, en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, les maîtres de trappage des terrains RE02, VC33 et VC35, et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social pour le projet de mine de lithium Baie-James. La section 14 de ce programme a été développée afin de vérifier l'efficacité de la remise en état progressive visée à la condition 8.16.	
	Le programme de suivi sera finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre pendant cinq ans suivant la désaffectation.	
8.18.2	surveille la stabilité des sols, la croissance et la diversification des espèces végétales utilisées pour la revégétalisation.	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable



2.8. GAZ À EFFET DE SERRE

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Gaz à effet de serre	
9.1 9.1.1 9.1.2	Le promoteur élabore des mesures de réduction des gaz à effet de serre et des émissions atmosphériques, les intègre à la conception du projet désigné, et met en œuvre ces mesures pendant toutes les phases du projet désigné, afin d'éviter ou de réduire les effets environnementaux négatifs causés par ces émissions. Ce faisant, le promoteur : • offre une formation d'écoconduite aux chauffeurs des camions transportant les matériaux; • surveille la consommation de carburant et d'électricité associée au projet désigné pendant toutes les phases du projet désigné et présente annuellement les résultats de cette surveillance à Environnement et Changement climatique Canada et au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.	En continu
	Suivi de la condition GLCI a élaboré un plan de gestion des gaz à effet de serre (Annexe U) qui comprend plusieurs mesures visant la réduction des gaz à effet de serre et des émissions atmosphériques. Parmi ces mesures on notera, entre autres, l'élaboration d'un support de formation sur l'écoconduite et des fiches de suivi de la consommation de carburant et d'électricité associée aux activités du projet. Ce plan de gestion sera mis en œuvre dès la phase de construction.	
9.2	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes, une politique pour réduire la consommation de carburant des équipements et véhicules associés au projet désigné. Le promoteur applique la politique pendant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur:	
	Suivi de la condition GLCI a élaboré, en consultation avec les autorités compétentes, une politique visant à réduire la consommation de carburant des équipements et véhicules associés au projet de la mine de lithium Baie-James. Cette politique est disponible en Annexe V et elle sera appliquée durant toutes les phases du projet de la mine de lithium Baie-James.	Terminé
9.2.1	interdit le fonctionnement des moteurs au ralenti pour tous les équipements et véhicules dans la zone du projet désigné. Le promoteur exige et s'assure que toute personne respecte cette politique, à moins de contraintes techniques liées au fonctionnement des équipements et des véhicules ou de contraintes liées à la santé ou la sécurité;	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	aménage la zone du projet désigné et optimise les activités liées à la mise en œuvre du projet désigné afin de minimiser le transport requis et les distances à parcourir dans la zone du projet désigné;	
9.2.2	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
	S'assure que les conducteurs de camions suivent une formation sur la gestion efficace des accélérations et des décélérations.	
9.2.3	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable

2.9. PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL ET CONSTRUCTIONS, EMPLACEMENTS OU CHOSES D'IMPORTANCE SUR LE PLAN HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE, PALÉONTOLOGIQUE OU ARCHITECTURAL

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural	
10.1 10.1.1 10.1.1.1 10.1.1.2 10.1.1.3 10.1.1.4 10.1.1.5	Le promoteur établit, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un plan de protection des ressources archéologiques et culturelles pour toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertorié et découvert dans la zone du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le plan à toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du plan, le promoteur énonce :	En continu



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	 la manière dont le promoteur appliquera une procédure de traitement des découvertes accidentelles dans l'éventualité où des constructions, des emplacements ou des choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore réperties seraient découverts par le promoteur ou seraient portés à l'attention du promoteur par une autre partie durant toute phase du projet désigné. Dans le cadre de la procédure de traitement des découvertes accidentelles, le promoteur arrête immédiatement les travaux à l'emplacement de la découverte, sauf pour les travaux nécessaires à la protection de l'intégrité de la découverte; délimite une zone d'au moins 600 mètres autour de la découverte à l'intérieur de laquelle les travaux sont interdits, et ce, jusqu'à la réception d'avis émis en vertu de l'article 76 de la Loi sur le patrimoine culturel et de la personne qualifiée en vertu de la condition 10.1.1.4; informe l'Agence, le maître de trappage du terrain RE02, le Gouvernement de la Nation Crie, le conseil de bande de la Nation Crie d'Eastmain, l'Institut culturel Cri Aanischaaukamikw, le Ministère de la Culture et des Communications et toute autre autorité compétente dans les 24 heures suivant la découverte, et permet aux Premières Nations de surveiller les travaux archéologiques à l'emplacement de la découverte, nomme une personne qualifiée, qui est un archéologue autorisé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, responsable de mener une évaluation à l'emplacement de la découverte. Les termes de référence de cette évaluation devront être validés par le Gouvernement de la Nation Crie, le conseil de bande de la Nation Crie d'Eastmain, l'Institut culturel Cri Aanischaaukamikw; consulte la Nation Crie d'Eastmain, l'Institut culturel Cri Aanischaaukamikw et les autorités compétentes à propos des règlements, protocoles et coutumes connexes, en ce qui concerne la découverte, l'enregistrement, le transfert et la sauvegarde des constructions, des emplacemen	
	Suivi de la condition	
	GLCI a élaboré, avec l'aide de l'équipe d'archéologues d'Arkéos Inc. et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un plan de protection des ressources archéologiques pour toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertorié et découvert dans la zone du projet. Ce plan propose une approche détaillée afin de protéger les ressources archéologiques advenant une découverte fortuite.	
	Dans sa troisième partie, le plan de protection des ressources archéologiques détaille les procédures à suivre en cas de découverte archéologique fortuite pour protéger ces ressources et remplir les conditions 10.1.1 et 10.1.1.1 à 10.1.1.5. Le plan est présenté à l'Annexe W. Sa mise en œuvre est prévue dès le début de la construction.	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Le promoteur exige que tous les employés et entrepreneurs associés au projet désigné suivent, avant qu'ils mènent toute activité de perturbation du sol dans la zone du projet désigné, une formation donnée par une personne qualifiée sur l'identification de vestiges archéologiques ou culturels pouvant être découverts dans la zone du projet désigné et sur la procédure à suivre en cas de découverte archéologique fortuite visée à la condition 10.1. Le promoteur documente la participation des employés et des entrepreneurs à cette formation.	
10.2	Suivi de la condition Tous les employés et entrepreneurs sont tenus de suivre une formation sur	En continu
	l'identification de vestiges archéologiques ou culturels. Cette formation traite, entre autres, de l'identification des artefacts et des structures archéologiques communs et le protocole à suivre en cas de découverte archéologique fortuite visée à la condition 10.1. Le suivi des formations sera documenté sur un registre de formation. La formation qui a été préparée avec l'aide de l'équipe d'archéologues d'Arkéos Inc est présentée à l'Annexe X. Cette formation sera offerte dès la phase de construction du projet.	
	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie, un glossaire de toponymes cris qui identifie en langue crie les emplacements géographiques situés dans la zone du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :	
10.3; 10.3.1; 10.3.2;	identifie dans le glossaire les toponymes cris existants des emplacements géographiques situés dans la zone du projet désigné. Pour tout emplacement qui n'a pas de toponyme cri existant et pour lequel les Premières Nations ou le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie sont d'avis qu'un toponyme est nécessaire, le promoteur détermine un toponyme cri pour cet emplacement en consultation avec le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations, et l'inclut au glossaire;	En cours
10.3.3	présente à l'Agence, au Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie et aux Premières Nations, avant la construction, le glossaire et une carte de la zone du projet désigné qui inclut tous les toponymes cris identifiés dans le glossaire et qui montre l'aménagement général des infrastructures du projet désigné;	
	inclut les toponymes cris identifiés dans le glossaire sur toute carte produite par le promoteur dans le cadre du projet désigné.	
	Suivi de la condition GLCI développe, en consultation avec les Premières Nations et le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie (GNC) un glossaire de toponymes cris. Ce dernier identifie en	



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	langue crie les emplacements géographiques situés dans la zone du projet de la mine de lithium Baie-James.	
	Le glossaire sera finalisé en 2024, avant la construction du projet	

2.10. SURVEILLANT ENVIRONNEMENTAL INDÉPENDANT

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Gaz à effet de serre	
11.1	Le promoteur retient, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, les services d'un surveillant environnemental indépendant tiers, qui est une personne qualifiée en matière de surveillance environnementale au Québec, pour observer et consigner de manière indépendante la mise en œuvre des programmes de suivi énoncés dans la présente déclaration de décision pour toute la durée de chacun des programmes et présenter ses conclusions au promoteur, à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie.	Terminé
	Suivi de la condition GLCI, en consultation avec les Premières Nations, a retenu les services de Norda Stelo pour observer et consigner de manière indépendante la mise en œuvre des programmes de suivi énoncés dans la présente Déclaration de décision.	
	Le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant fasse rapport à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux Premières Nations, par écrit, avant ou en même temps qu'il fait rapport au promoteur sur la mise en œuvre de toute condition énoncée la présente déclaration de décision pendant la construction, l'exploitation et la désaffectation.	
11.2	Suivi de la condition	En cours
	Dans le contrat accordé par GLCI à Norda Stelo, il est stipulé que le surveillant environnemental indépendant doit faire rapport à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux Premières Nations, par écrit, en même temps qu'il fait rapport au client (GLCI).	
11.3	Le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant présente à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie, à une fréquence à déterminer en consultation avec ces parties, les renseignements rapportés conformément à la condition 11.2.	Non applicable



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre par GLCI pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	

2.11. ACCIDENTS ET DÉFAILLANCES

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
12.1 12.1.1 12.1.2	Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs et atténue tout effet environnemental négatif qui peut se produire. Ce faisant, le promoteur : • assure la disponibilité des équipements nécessaires afin de répondre à	
	 tout accident ou défaillance identifié conformément à la condition 12.3.1; conserve des trousses d'urgence de récupération des produits pétroliers et des matières dangereuses facilement accessibles en tout temps, sur le chantier, ainsi que des matières absorbantes dans chaque équipement de chantier et effectue une vérification annuelle du contenu des trousses d'urgence. 	Non applicable
	Suivi de la condition	
	Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur consulte, avant la construction, les Premières Nations, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes sur les mesures à mettre en place pour prévenir les accidents et les défaillances.	
12.2	Suivi de la condition	Terminé
	Durant la préparation du plan des mesures d'urgence, GLCI a consulté les Premières Nations, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes sur les mesures à mettre en place pour prévenir les accidents et les défaillances. Le détail de ces consultations est présenté dans l'annexe A.	
12.3 12.3.1 12.3.2 12.3.2.1	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, les responsables du relais routier 381, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance, en rapport avec le	Terminé



12.3.2.2 12.3.3 12.3.4 12.3.5 projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance comprend :

- les types d'accidents et de défaillances, y compris les déversements et les déversements de produits dangereux, qui peuvent avoir des effets environnementaux négatifs durant toute phase du projet désigné;
- les mesures, y compris les mesures organisationnelles et de gestion, à mettre en œuvre en réponse à chaque type d'accident et de défaillance dont il est question à la condition 12.3.1 afin d'atténuer tout effet environnemental négatif causé par l'accident ou la défaillance. Ces mesures comprennent:
- des procédures d'intervention spécifiques, notamment en cas de déversement d'hydrocarbures ou de toutes autres substances dangereuses;
- les critères d'évacuation et de confinement en fonction des différents types d'accidents et défaillances;
- une carte identifiant les endroits où mettre en œuvre les mesures d'atténuation visées à la condition 12.3.2, y compris l'information concernant les spécificités du site devant être communiquées aux intervenants d'urgence externes susceptibles d'intervenir sur le site, notamment concernant la réception cellulaire;
- l'identification de ressources à l'usage exclusif du projet en cas d'urgence en distinguant ces ressources de celles pouvant également être utilisées par le public, entre autres l'ambulance au relais routier du kilomètre 381;
- pour chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 12.3.1, les rôles et responsabilités du promoteur et de chaque autorité compétente dans la mise en œuvre des mesures identifiées à la condition 12.3.2.

Suivi de la condition

GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, les responsables du relais routier 381, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes un plan de mesures d'urgence du projet de mine de lithium de Baie-James. Ce plan est présenté en Annexe Y et il englobe tous les éléments énumérés dans la condition 12 et ces sous conditions.

Le promoteur tient le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 12.3 à jour à toutes les phases du projet désigné. Le promoteur présente toute mise à jour du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties consultées pendant l'élaboration du plan dans les 30 jours suivant la mise à jour du plan.

12.4

Suivi de la condition

Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.

Non applicable



En cas d'accident ou de défaillance risquant d'entraîner des effets environnementaux négatifs, y compris un accident ou une défaillances identifiée à la condition 12.3.1, le promoteur met immédiatement en œuvre les mesures appropriées pour l'accident ou la défaillance visées à la condition 12.3.2 et il :

- met en œuvre le plan de communication visé à la condition 12.6 en lien avec les accidents et les défaillances;
- informe dès que possible et conformément au plan de communication visée à la condition 12.6 les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes de l'accident ou de la défaillance. Il avise également l'Agence par écrit au plus tard 24 heures après l'accident ou la défaillance. Pour l'avis aux Premières Nations, au Gouvernement de la Nation Crie, au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et à l'Agence, le promoteur précise :
 - ° la date à laquelle l'accident ou la défaillance a eu lieu et l'endroit;
 - ° une description sommaire de l'accident ou de la défaillance;
 - ° la liste de toute substance potentiellement rejetée dans l'environnement à la suite de l'accident ou de la défaillance.
 - ° présente un rapport écrit à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James au plus tard 30 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu. Le rapport écrit comprend :
 - une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets environnementaux négatifs;
 - une description des mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;
 - une liste des autorités compétentes informées conformément à la condition 12.5.2:
 - tout point de vue des Premières Nations, et tout conseil des autorités compétentes reçu à l'égard de l'accident ou de la défaillance, de ses effets environnementaux négatifs et des mesures prises par le promoteur pour atténuer ces effets environnementaux négatifs;
 - une description de tout effet environnemental négatif résiduel et de toute autre mesure modifiée ou supplémentaire nécessaire pour atténuer les effets environnementaux négatifs résiduels:
 - les détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 12.3.
 - présente, au plus tard 90 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu, et en tenant compte des renseignements soumis en vertu de la condition 12.5.3, un rapport écrit à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James qui inclut une description des changements apportés pour éviter qu'un tel accident ou qu'une telle défaillance ne se reproduise et de la mise en œuvre de toute mesure modifiée ou supplémentaire destinée à atténuer et faire le suivi des effets environnementaux négatifs résiduels et à réaliser toute remise en état progressive nécessaire. Le rapport inclut tous les points de

Non applicable

12.5 12.5.1 12.5.2 12.5.2.1 12.5.2.2 12.5.3.3 12.5.3.1 12.5.3.2 12.5.3.4 12.5.3.5 12.5.3.6 12.5.4



	vue des Premières Nations et les avis des autorités compétentes supplémentaires reçus par le promoteur, le cas échéant, depuis que les points de vue et avis visés à la condition 12.5.3.3 ont été reçus par le promoteur.	
	Suivi de la condition Étant donné que la construction de la mine n'a pas débuté et son exploitation n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
	Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations, un plan de communication pour les accidents et les défaillances en rapport avec le projet désigné. Le promoteur élabore le plan de communication avant le début de la construction et le met en œuvre et le tient à jour durant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend :	
	 les types d'accidents et de défaillances nécessitant un avis du promoteur aux Premières Nations; la manière par laquelle le promoteur informe les Premières Nations d'un 	
12.6	accident ou d'une défaillance, ainsi que de toute possibilité de contribuer à la réponse à l'accident ou la défaillance;	En continu
12.6.1 12.6.2 12.6.3	 les coordonnées des représentants du promoteur avec qui les Premières Nations peuvent communiquer et celles des représentants respectifs des Premières Nations que le promoteur avise. 	En continu
	Suivi de la condition	
	GLCI a développé, en consultation avec les Premières Nations, entre autres, un plan de communication pour le projet de mine de lithium Baie-James. Les mesures et les modalités de communication en relation avec les accidents et les défaillances sont décrites dans les lignes 17,18 et 19 du plan de communication présenté à l'Annexe Q.	
	Ce plan de communication est mis en œuvre et maintenu, durant toutes les phases de projet.	

2.12. CALENDRIERS DE MISE EN ŒUVRE

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Calendriers de mise en œuvre	
13.1	Le promoteur fournit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie un calendrier pour la mise en œuvre de toutes les conditions énoncées dans la présente déclaration de décision au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Ce calendrier détaille toutes les activités prévues par le promoteur pour satisfaire aux exigences de chacune des conditions	Terminé



Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	énoncées dans la présente déclaration de décision et les mois et année(s) prévus pour le début et l'achèvement de chacune de ces activités.	
	Suivi de la condition	
	Le calendrier pour la mise en œuvre de toutes les conditions énoncées dans la présente Déclaration de décision a été soumis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie le 1er novembre 2023, au moins 60 jours avant le début de la construction. Ce calendrier détaillait toutes les activités prévues pour satisfaire aux exigences de chacune des conditions, avec la date de début et l'achèvement estimé de chacune de ces activités.	
13.2	Le promoteur fournit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie un calendrier donnant un aperçu de toutes les activités requises pour réaliser le projet désigné au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Le calendrier indique les mois et année(s) prévus pour le début et l'achèvement et la durée de chacune de ces activités.	Terminé
13.2	Suivi de la condition Un calendrier préliminaire du projet de mine de lithium Baie-James a été soumis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie le 16 octobre 2023, au moins 60 jours avant le début de la construction du projet.	
	Le promoteur fournit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie par écrit une mise à jour des calendriers visés aux conditions 13.1 et 13.2 tous les ans au plus tard le 31 mars.	
40.0	Suivi de la condition	
13.3	Une mise à jour des calendriers mentionnés aux conditions 13.1 et 13.2 est présentée à l'Annexe Z.	En continu
	Cette mise à jour sera soumise à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie, chaque année au plus tard le 31 mars, jusqu'à ce que toutes les activités mentionnées soient complétées.	
13.4	Le promoteur fournit aux Premières Nations les horaires visés aux conditions 13.1 et 13.2 et toute mise à jour ou révision aux horaires initiales conformément à la condition 13.3 en même temps que le promoteur fournit ces documents à l'Agence.	
	Suivi de la condition La mise à jour des deux calendriers visés aux conditions 13.1 et 13.2 seront soumis aux Premières Nations en même temps qu'à l'Agence au plus tard le 31 mars 2024.	Non applicable



2.13. TENUE DES DOSSIERS

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Tenue des dossiers	
	Le promoteur conserve tous les documents concernant la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision. Le promoteur présente les documents susmentionnés à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie lorsqu'ils en fait la demande, dans le délai précisé par l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie.	
14.1	Suivi de la condition	En continu
	GLCI conserve tous les documents concernant la mise en œuvre des conditions de la Déclaration de décision et s'engage à fournir à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie lorsqu'ils en fait la demande, dans le délai précisé par l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie.	
14.2	Le promoteur conserve tous les documents visés par la condition 14.1 dans une installation située au Canada et communique l'adresse de l'installation à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie. Le promoteur avise l'Agence au moins 30 jours avant tout changement à l'emplacement de l'installation où sont conservés les documents, et fournit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie l'adresse du nouvel emplacement.	En continu
	Suivi de la condition	
	Tous les dossiers mentionnés à la condition 14.1 sont conservés au Canada, au siège social de GLCI au :	
	800-2000 Mansfield, Montréal, Québec H3A 2Z5	
14.3	Le promoteur avise l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie de tout changement aux coordonnées du promoteur dans la présente déclaration de décision.	
	Suivi de la condition	En continu
	Le bureau de GLCI se situe maintenant au :	
	800-2000 Mansfield, Montréal, Quebec H3A 2Z5	



ANNEXES



A – DÉTAILS DES CONSULTATIONS RÉALISÉES EN 2023



B - CARTE 1 - LOCALISATION DES PUITS PROPOSÉS

84



C – ROUTES ET CHEMINS PERMANENTS



PRIVATE & CONFIDENTIAL
© 2024 Arcadium Lithium. All rights reserved.

D – INSTALLATION DES PUITS D'OBSERVATION (PHASE 1) – PRÉSENTATION DES TRAVAUX ET DES ANALYSES DE QUALITÉ D'EAU SOUTERRAINE (WSP, 2023)



E-1 - PLAN - DÉTAILS DES ROUTES



E-2 - PLAN - GESTION DE L'EAU



E-3 – CARACTÉRISATION GÉOCHIMIQUE COMPLÉMENTAIRE DES STÉRILES MINIERS ET DES DÉPÔTS MEUBLES (WSP, 2023)

89



F – GESTION DES SOLS QUI SERONT EXCAVÉS LORS DES TRAVAUX DE **CONSTRUCTION (WSP, 2023)**



G – PROCÉDURE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION – FORAGE ET DYNAMITAGE



H – INVENTAIRE DE LA FAINE AVIAIRE 2023 – MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE 2017 (WSP, 2023)



I - INTERACTION AVEC LA FAUNE - OURS NOIR, LOUP, RENARD



J – PROTOCOLE POUR SIGNALER LA PRÉSENCE DU CARCAJOU



K – SUIVI DE LA PROPAGATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (ÉVEE), RÉSULTATS DE L'INVENTAIRE 2023 – AVANT LA CONSTRUCTION (WSP, 2023)



L – RÉCEPTEURS SENSIBLES



	AFATIALI BEA		ET DEA DI AINIS	TEO DEO DADTICO	
N/I					
1VI —	GLOTION DLO	PRÉOCCUPATIONS	LIDLOFLAIN	ILO DES FARILO	FINEMANTES



N – CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE, ÉTUDE DE LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE, MINE DE LITHIUM BAIE-JAMES (WSP, 2024)



O – SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA NOURRITURE TRADITIONNELLE (PLANTES) – AVANT LA CONSTRUCTION (WSP, 2024)



P – RAPPORT SECTORIEL – ÉTAT INITIAL, INVENTAIRE ET TENEUR EN MÉTAUX DANS LES TISSUS DE CASTORS (WSP, 2023)



Q - COMMUNICATION PLAN



R - PROGRAMME DE SENSIBILISATION À LA CULTURE CRIE



,	, ,
S – AMENAGEMENT DU SITE MINIER	O AVEC DEDIMETDE D'EVCI LICION
3 - AMENAGEMENT DU 311 E MINTER	NAVEC PERIMETRE D'EXCLUSION



T – SUIVI DE L'USAGE COURANT DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES – 2023



U - PROGRAMME DE GESTION DES GES



V – POLITIQUE VISANT À RÉDUIRE LA CONSOMMATION DE CARBURANT DES ÉQUIPEMENTS ET DES VÉHICULES



W - PLAN DE PROTECTION DES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES



X – LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : L'AFFAIRE DE TOUS (ARKÉOS, 2023)



Y – PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE ET DE CRISE



Z-1 – CALENDRIER DE PROJET (MISE À JOUR MARS 2024)



Z-2 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS DE LA DÉCLARATION DE DÉCISION (MISE À JOUR MARS 2024)